

2017

concernant la manière de remplir la déclaration d'impôt

G

uide

et

**formules
fiscales
intégrées**

JuraTax

□ □ □ **2017** □ □ □

Votre déclaration d'impôt électronique



LE TÉLÉVERSEMENT

Téléverser directement
votre déclaration d'impôt par internet
permet d'économiser du temps et du papier

Table des matières

	Pages
• Avant de remplir votre déclaration d'impôt.....	2
• Après avoir rempli votre déclaration d'impôt.....	3-4
• Informations préliminaires utiles.....	5
• Déclaration fiscale 2017.....	6
• Nouveautés pour l'année fiscale 2017.....	7
• Délais : ce qu'il faut savoir !.....	8
• Quelques rappels utiles.....	9-14
• Situation personnelle, professionnelle et familiale au 31.12.2017.....	15-16
• Revenus réalisés en 2017.....	17-18
- activité dépendante.....	19-20
- rentes, pensions et autres indemnités.....	21-22
- revenu de la fortune.....	23-27
- autres revenus.....	27
• Déductions.....	28
- déductions objectives.....	29-34
- déductions personnelles.....	35-38
• Fortune en Suisse et à l'étranger.....	39-40
• Passifs, dettes hypothécaires et privées.....	41
• Prestations en capital.....	42-43
• Calcul de l'impôt.....	44
• Perception de l'impôt.....	44
• Tarifs.....	45-48
• Modalités de perception.....	49
• Relations entre cantons.....	50
• Formules fiscales à détacher	fin de guide

Avant de remplir votre déclaration d'impôt

En rassemblant préalablement tous les documents nécessaires à l'établissement de votre déclaration d'impôt, vous aurez accompli la moitié de vos obligations fiscales et pourrez compléter aisément toutes les rubriques. Voici la liste des documents qui vous seront nécessaires selon votre situation personnelle :

- **Certificats de salaire officiels** de toutes vos rémunérations, ainsi que pour les **rachats** d'années de cotisation au 2^e pilier (caisse de pension / prévoyance professionnelle).
- **Bilans, comptes de pertes et profits et extrait détaillé du compte privé** si vous exercez une activité lucrative indépendante, questionnaire pour indépendant (**formule 2**).
- **Attestations d'indemnités journalières** (caisse de chômage, assurance invalidité, assurance maladie et assurance accidents).
- **Attestations de rentes** (AVS / AI, caisse de pension et autres rentes).
- Justificatifs des **pensions alimentaires** perçues ou versées.
- Justificatifs de vos **revenus locatifs** et **frais d'entretien d'immeuble(s)**.
- Attestations concernant **vos comptes d'épargne, comptes salaires, comptes de placement, comptes de dépôt, de poste et autres**.
- Justificatifs des **rendements de vos titres** (actions, obligations, fonds de placement, etc.).
- **Relevés bancaires** des valeurs fiscales de vos titres au 31 décembre 2017 (ou à la date de la fin d'assujettissement).
- Justificatifs de vos **frais d'administration de titres et de placements de capitaux**.
- Justificatifs originaux des **gains de loteries**, au Sport-Toto, au PMU, etc.
- Justificatifs concernant **les frais de perfectionnement** et de **reconversion professionnels**.
- Attestations officielles des **cotisations au 3^e pilier A**.
- Pour les bénéficiaires de réduction de primes dans l'assurance maladie, se référer aux chiffres 5250 et 5254.
- Justificatifs relatifs aux **dettes et intérêts passifs**.
- Justificatifs des frais de garde de vos enfants par des tiers.
- Attestations des **valeurs de rachat de vos assurances-vie et de rente**.

Après avoir rempli votre déclaration d'impôt

Justificatifs à joindre à la déclaration fiscale

Joindre uniquement des copies au format A4, car aucun document ne vous sera retourné.

Revenus

- **Certificats de salaire officiels** lorsque vous travaillez pour un employeur hors du canton du Jura ou lorsque votre employeur vous a remis 2 certificats de salaire identiques.
- **Bilans, comptes de pertes et profits et extrait détaillé du compte privé** si vous exercez une activité lucrative indépendante, questionnaire pour indépendant (formule 2).
- **Attestations de rentes** lorsque vous êtes pour la première fois, en 2017, au bénéfice d'une rente AVS/AI/LPP, etc.
- **Attestations d'indemnités journalières** (caisse chômage, assurance invalidité, assurance maladie et assurance accidents).
- **Justificatifs des pensions alimentaires perçues (quittances d'encaissement)** convention de séparation/divorce (1^{ère} année).
- **Rentes viagères**, police d'assurance et attestation de la rente viagère versée pour la 1^{ère} fois.
- **Autres revenus (code 400)**, pièces justificatives.
- **Justificatifs de vos frais d'entretien d'immeuble en présence d'un excédent de dépenses** (code 310) : joindre toutes les copies des factures.

Lorsqu'un rendement net de la fortune immobilière privée est déclaré (code 300) et que des frais d'entretien et/ou d'exploitation sont revendiqués, joindre **uniquement** les copies de factures finales (acomptes non déductibles) dont le montant est supérieur à **Fr. 1'000.-**

Déductions

- **Justificatifs cotisations syndicales** si celles-ci sont supérieures à **Fr. 500.-**.

- **Justificatifs pour cotisations AVS de plus de Fr. 1'000.-**.
- **Rachat 2^{ème} pilier**, attestation de rachat.
- **Pilier 3a**, attestations officielles des cotisations au 3^e pilier A.
- **Cotisations d'assurances**, pour les bénéficiaires de réduction de primes dans l'assurance maladie, se référer aux chiffres 5250 et 5254 du présent guide.
- **Intérêts passifs**, attestation(s) d'intérêts/dettes de nouveau(x) contrat(s) de prêt conclu(s) durant l'année et/ou d'intérêts passifs, de dettes privées, supérieurs à **Fr. 500.-**. Décompte résiliation taux fixe.
- **Justificatifs des pensions alimentaires versées (quittances de versement)** convention de séparation/divorce (1^{ère} année).
- **Justificatifs des versements aux partis politiques**.
- **Justificatifs concernant les frais de formation, de perfectionnement, de reconversion professionnels**.
- **Frais de handicap**, lorsque les frais effectifs de handicap sont supérieurs à **Fr. 1'000.-**, joindre les justificatifs.
- **Frais de maladie**, si les frais de maladie revendiqués sous code 580 sont supérieurs à **Fr. 1'000.-**, joindre les justificatifs.
- **Dons**, si le cumul des dons est supérieur à **Fr. 1'500.-**, justificatifs des dons supérieurs à **Fr. 500.-**.
- **Frais de garde**, attestation des frais de garde.
- **Etudiant en chambre et pension à l'extérieur**, attestation d'immatriculation d'étude.
- **Personne secourue**, pièces justificatives concernant les personnes secourues.
- **Succession non partagée, copropriété**, l'administrateur doit joindre les justificatifs concernant les rendements et charges de la copropriété.

Fortune

- **Titres**, si vous possédez un dépôt de titres, **le relevé fiscal** doit être joint à votre état des titres (formule 5).

Pour toute transaction (achat/vente) de titres durant l'année, les décomptes d'achat/vente doivent être joints à votre état des titres.

En cas d'octroi de prêt privé ou de remboursement de prêt privé existant, les justificatifs doivent être joints.

Si vous avez bénéficié d'une part provenant d'une succession, joindre l'acte de partage.

En ce qui concerne la feuille complémentaire DA-1/R-US, celle-ci doit être complétée et jointe à votre déclaration fiscale. A défaut, aucun remboursement ne sera effectué.

Les frais d'administration de titres et de placements de capitaux doivent être justifiés.

- **Gains de loterie, justificatifs originaux des gains de loteries**, au Sport-Toto, au PMU, etc.
- **Police d'assurance en copie**, si celle-ci a été conclue en **2017**.

Si vous êtes arrivé-e d'un autre canton ou de l'étranger en 2017, veuillez nous remettre **tous les justificatifs ayant permis le remplissage de votre déclaration d'impôt**.

- **Investissement dans des nouvelles entreprises innovantes**, pièce justificative attestant de l'investissement dans une entreprise labellisée.

L'autorité de taxation pourra vous réclamer ultérieurement les pièces dont elle aura besoin pour ses vérifications.

Dans toutes vos relations avec l'administration fiscale, nous vous prions de bien vouloir indiquer votre numéro de contribuable que vous trouvez sur la première page de votre déclaration d'impôt.

Le contribuable doit être à même de pouvoir présenter tout document utile demandé par l'autorité fiscale lors de la procédure de taxation. Nous vous recommandons de conserver tous vos justificatifs originaux dans vos documents personnels.

Tous les documents remis lors du dépôt de votre déclaration fiscale seront détruits après scannage.



Informations préliminaires utiles

Nous vous conseillons de remplir tout d'abord les formules annexées à la déclaration :

- Rendement et valeur des immeubles, si vous êtes propriétaire (**formule 4**)
- Etat des titres et des autres placements de capitaux (**formule 5A**)
- Détail des frais professionnels des salariés (**formule 7**)
- Etat des dettes (**formule 8**)
- Frais de handicap et médicaux (**formule 9**)

Complétez ensuite votre déclaration d'impôt 2017.

Votre déclaration étant écrite à la main, veillez à :

- vous servir exclusivement des documents originaux fournis par le Service des contributions ;
- utiliser un stylo noir ou bleu foncé ;
- écrire uniquement dans les cases prévues, en majuscules ;
- ne pas biffer les cases ou pages inutilisées car ne rien écrire est suffisamment clair.

Exemples :

Correct :

		9	5
--	--	---	---

Correct :

T	E	X	T	E
---	---	---	---	---

Faux :

9	5		
---	---	--	--

		9	5
--	--	---	---

0	0	9	5
---	---	---	---

-	-	9	5
---	---	---	---

Faux :

T	e	x	t	e
---	---	---	---	---

t	e	x	t	e
---	---	---	---	---

T	E	X	T	E
---	---	---	---	---

Si vous utilisez JuraTax, nous vous remercions de ne pas imprimer en mode recto-verso.

Nous vous rappelons que chaque contribuable a l'obligation de remplir sa déclaration d'impôt 2017 de manière exacte, complète et conforme à la vérité. La non-remise de la déclaration, la remise incomplète, voire fausse, constituent des infractions fiscales punissables (art. 198 ss LI, 174 ss LIFD).

Veillez ne rien écrire en dehors des champs des formulaires fiscaux. Les données portées en dehors de ces champs seront considérées comme non avenues et ne seront pas prises en compte dans la taxation.



La déclaration d'impôt sera signée personnellement par le contribuable.

Déclaration fiscale 2017



Déclaration des personnes physiques

Impôt cantonal, communal et ecclésiastique
Impôt fédéral direct

2017

Commune : _____ N° contribuable : _____ Dossier : _____

N° de téléphone : _____
Adresse e-mail (@) : _____

Si besoin, mention des coordonnées de la personne ayant rempli votre déclaration : _____

Situation personnelle, professionnelle et familiale au 31 décembre 2017

Etat civil célibataire mariés / partenaires enregistré-e-s veuf-ve séparé-e divorcé-e

Contribuable

Date de naissance _____
Numéro AVS _____
Profession exercée _____
Employeur principal _____
Début d'activité en 2017 le _____
Arrivée en 2017 le _____
Provenance (canton / pays) _____
Confession catholique réformé-e autre sans
Statut salarié-e agriculteur-trice étudiant-e
 salarié-e de sa sté rentier-ère apprenti-e
 indépendant-e agent-e d'assurance sans act. lucrative

Conjoint - e

Date de naissance _____
Numéro AVS _____
Profession exercée _____
Employeur principal _____
Début d'activité en 2017 le _____
Arrivée en 2017 le _____
Provenance (canton / pays) _____
Confession catholique réformé-e autre sans
Statut salarié-e agriculteur-trice étudiant-e
 salarié-e de sa sté rentier-ère apprenti-e
 indépendant-e agent-e d'assurance sans act. lucrative

Enfants dont le contribuable assume l'entretien dans une mesure prépondérante

Sexe	Nom	Prénom	Naissance le	Formation	Employeur/établissement d'instruction	Fin de formation
M <input type="checkbox"/>	F <input type="checkbox"/>			A <input type="checkbox"/>	E <input type="checkbox"/>	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____	_____	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____	_____	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____	_____	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____	_____	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____	_____	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____

(M – masculin; F – féminin)

(A – apprenti-e; E – étudiant-e ou écolier-ère)

Observations et indications des périodes sans activité ou de service militaire effectué en 2017 (dates)

Indications relatives au remboursement d'un éventuel trop-perçu d'impôt ou de l'impôt anticipé

Nom et prénom du titulaire du compte _____

IBAN CH _____

Si vous désirez remplir la prochaine déclaration d'impôt 2018 (en février 2019) à l'aide de JuraTax, veuillez cocher la case correspondante ci-après (vous ne recevrez alors plus aucun document sous forme «papier»)

Je téléchargerai le logiciel JuraTax sur internet-> www.JuraTax.ch ou j'utiliserai l'application Juratex Online.



EXEMPLAIRE POUR L'AUTORITE FISCALE

Madame, Monsieur,

Dans un souci constant d'amélioration de nos prestations, nous vous faisons parvenir votre matériel fiscal mis au goût du jour et répondant aux exigences informatiques actuelles. Votre guide fiscal contient les formules fiscales détachables. Ainsi, en un seul document, vous disposez de l'ensemble des pièces nécessaires à l'accomplissement de vos obligations fiscales.

Nous espérons ainsi contribuer à répondre toujours mieux à vos attentes.

Service des contributions

Nouveautés pour l'année fiscale 2017

1. Déduction Jura Pays Ouvert (JPO)

La modification législative entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2017 consiste en la suppression, pour l'année 2017 de la déduction de 1% Jura pays ouvert (JPO) et de son report à l'année fiscale 2022.

2. Frais de formation et de perfectionnement

Faisant suite à l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2016 de la déductibilité des frais de formation, de perfectionnement et de reconversion professionnels, à hauteur de **Fr. 12'000.-**, le code 549 a été créé dans la déclaration fiscale.

De plus, la nouvelle formule fiscale n° 11 vous permettra de revendiquer vos éventuelles dépenses liées à cet objet.

3. Echange automatique de renseignements (EAR)

Dès le 1^{er} janvier 2017, divers pays ont pris part à l'échange automatique de renseignements.

Les instituts financiers suisses et étrangers devront fournir divers renseignements sur les états financiers des contribuables.

C'est pourquoi, les contribuables jurassiens qui disposent de compte(s) à l'étranger seront appelés à communiquer à leur banque étrangère leur numéro d'identification fiscale (NIF).

Le numéro d'identification fiscale correspond, pour les contribuables suisses, à votre nouveau numéro AVS. Nous vous prions donc de communiquer votre nouveau numéro AVS et non pas le numéro de contribuable utilisé habituellement pour vos relations avec notre autorité.

4. Dénonciation spontanée et échange automatique de renseignements

L'autorité fiscale jurassienne et l'administration fédérale des contributions considèrent que les éléments fiscaux faisant l'objet de l'EAR sont connus de l'administration au **30 septembre 2018** au plus tard, de telle sorte que la dénonciation ne pourra plus être considérée comme spontanée à l'impôt d'Etat et à l'impôt fédéral direct à compter de cette échéance. En d'autres termes, la dénonciation spontanée (non punissable) portant sur de tels éléments de revenus ne sera plus possible à partir de cette date. En ce qui concerne les éléments fiscaux soumis à l'EAR qui prendront naissance après 2017 et les éléments fiscaux provenant d'Etats qui appliqueront l'EAR postérieurement, cette règle s'appliquera par analogie à compter du **30 septembre** de l'année durant laquelle l'échange des renseignements concernés aura lieu pour la première fois.

Les éléments fiscaux connus d'autres sources et la réalisation des autres conditions de la dénonciation spontanée sont indépendants de cette date.

Délais : ce qu'il faut savoir !

Retour de la déclaration d'impôt

La déclaration doit être remise au Bureau communal des impôts, signée et accompagnée de toutes les annexes requises, **jusqu'au 28 février 2018**.

Que faire si je ne peux pas respecter le délai du 28 février 2018 ?

Une **prolongation de délai** peut être demandée au Service des contributions, section des personnes physiques, 2, Rue de la Justice, 2800 Delémont, tél. 032 420 55 65.

Un formulaire de demande de délai figure en fin de guide.

Si vous détenez une clé Suisse-ID, vous avez la possibilité d'obtenir un délai directement par le guichet virtuel www.jura.ch/quichet.

Un délai vous sera alors accordé jusqu'au **31 octobre 2018**, pour autant qu'aucun arrérage ne soit constaté sur les précédentes années fiscales, et il vous sera facturé **Fr. 30.-**. Il n'est cependant pas nécessaire de demander un délai si vous pouvez déposer votre déclaration d'impôt au Bureau communal ou procéder par téléversement avant le **15 mai 2018**, vous éviterez ainsi la facturation des frais.

Ma déclaration d'impôt est remplie par mon mandataire.

Si vous avez confié votre déclaration d'impôt à votre mandataire, celui-ci pourra demander en votre nom une prolongation de délai jusqu'au

31 octobre 2018 via le guichet virtuel sur internet. Le délai vous sera alors facturé **Fr. 30.-**,

Que va-t-il se passer si vous n'avez demandé aucun délai avant le 15 mai et ni déposé votre déclaration d'impôt à cette même date ?

Dès juin 2018, vous allez recevoir un rappel qui vous sera facturé **Fr. 40.-**. Un délai de **14 jours** vous sera alors accordé pour déposer votre déclaration d'impôt ou pour solliciter un délai supplémentaire.

Si vous ne réagissez pas dans le délai du rappel, une sommation vous sera alors envoyée. Elle vous sera facturée **Fr. 60.-** et vous octroiera un ultime délai de **10 jours**.

Que se passe-t-il si vous n'agissez pas dans le délai de 10 jours dès la notification de la sommation ?

Dans ce cas, vous serez taxé d'office avec une **amende** qui peut s'élever jusqu'à **Fr. 1'000.-** au plus ou jusqu'à **Fr. 10'000.-** en cas de récidive ou de cas grave. Votre dossier sera évalué en fonction des pièces en notre possession.

Que se passe-t-il si vous ne déposez pas votre déclaration d'impôt dans le délai que nous vous avons octroyé au 31 octobre 2018 ?

Une sommation vous parviendra en novembre 2018. Elle vous sera facturée **Fr. 60.-**. Si vous ne réagissez pas dans le délai de **10 jours** de la sommation, vous serez alors taxé d'office avec une **amende** qui peut s'élever jusqu'à **Fr. 1'000.-** au plus ou jusqu'à **Fr. 10'000.-** en cas de récidive ou de cas grave.

Quelques rappels utiles

1. Imposition des époux et de la famille

L'imposition des époux et de la famille a fait l'objet d'un développement dans la circulaire n° 30 de l'administration fédérale des contributions, datée du 21 décembre 2010, entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2011.

Ce thème a fait l'objet de cette circulaire dans le but de prendre en compte la diversité des types de composition familiale rencontrés actuellement.

Nous reproduisons, ci-après, quelques "types de famille" possibles et leur traitement fiscal au regard de la législation.

Pour d'autres informations utiles, nous vous invitons à consulter le site :
<http://www.jura.ch/DFI/CTR/Personnes-physiques.html>

- **Couple marié avec un enfant mineur**

	 Impôt d'Etat	 Impôt fédéral direct
Contribution d'entretien pour enfant	---	---
Déduction pour enfant (code 620)	Déduction admise.	idem
Déduction supplémentaire pour les primes d'assurances et les intérêts de l'épargne pour l'enfant (code 525)	Déduction admise.	idem
Déduction pour les frais de garde des enfants (code 555)	Déduction des frais prouvés jusqu'à concurrence du plafond de la déduction. (14 ^e anniversaire)	Idem / plafond IFD (14 ^e anniversaire)
Barème	Tarif marié	Taxation commune avec barème parental.

- **Concubins sans autorité parentale commune sur un enfant mineur commun, sans contribution d'entretien (1 ménage)**

	 Impôt d'Etat	 Impôt fédéral direct
Contribution d'entretien pour enfant	---	---
Déduction pour enfant (code 620)	Au parent qui détient l'autorité parentale.	idem
Déduction supplémentaire pour les primes d'assurances et les intérêts de l'épargne pour l'enfant (code 525)	Au parent qui détient l'autorité parentale.	idem
Déduction pour les frais de garde des enfants (code 555)	Le parent qui détient l'autorité parentale peut déduire les coûts effectifs. (14 ^e anniversaire)	Idem (14 ^e anniversaire)
Barème	Le parent qui détient l'autorité parentale est imposé selon le tarif personne seule.* L'autre parent est imposé selon le tarif personne seule.	Le parent qui détient l'autorité parentale est imposé selon le barème parental. L'autre parent est imposé selon le barème de base.

*Selon l'art. 35 al.1 de la Loi d'impôt (LI RSJU 641.11), le tarif "marié" est applicable aux contribuables mariés vivant en ménage commun et les personnes veuves, divorcées, séparées ou célibataires qui tiennent seules ménage indépendant avec des enfants à charge ou des personnes nécessiteuses dont ils assument pour l'essentiel l'entretien.

Cela signifie que l'art. 35 al. 1 (tarif marié) reste ainsi applicable **uniquement** aux contribuables mariés vivant en ménage commun et aux personnes veuves, divorcées, séparées ou célibataires **qui tiennent seules ménage indépendant avec enfants à charge** ou des personnes nécessiteuses dont ils assument pour l'essentiel l'entretien. Par conséquent, le tarif marié n'est pas accordé aux concubins avec enfants, ceux-ci ne tenant pas seuls un ménage indépendant.

NB : Lorsque les concubins n'ont pas entrepris une démarche officielle s'agissant de la détermination de l'autorité parentale pour **les enfants nés avant le 1^{er} janvier 2014**, celle-ci est automatiquement attribuée à la mère. **Sur requête conjointe des père et mère**, l'autorité tutélaire attribue l'autorité parentale conjointement aux deux parents qui vivent en concubinage.

Pour le cas où l'autorité parentale commune est légalement établie, une copie de la décision de l'autorité tutélaire doit être jointe à votre déclaration fiscale.

Pour les enfants nés dès le 1^{er} janvier 2014, l'autorité fiscale considère dans tous les cas, que les deux parents bénéficient de l'autorité parentale.

- **Concubins exerçant l'autorité parentale commune sur un enfant mineur commun, sans contribution d'entretien (1 ménage)**

	 Impôt d'Etat	 Impôt fédéral direct
Contribution d'entretien pour enfant	---	---
Déduction pour enfant (code 620)	Les parents reçoivent chacun la moitié de la déduction pour enfant.	idem
Déduction supplémentaire pour les primes d'assurances et les intérêts de l'épargne pour l'enfant (code 525)	Les parents reçoivent chacun la moitié de la déduction pour enfant.	idem
Déduction pour les frais de garde des enfants (code 555)	Chacun des parents peut déduire les frais de garde prouvés jusqu'à concurrence de la moitié de la déduction autorisée.	Idem
Barème	Chaque parent est imposé selon le tarif personne seule .*	Le parent qui assure l'essentiel de l'entretien de l'enfant (c'est-à-dire en général celui qui a le revenu le plus élevé) est imposé selon le barème parental. L'autre parent est imposé selon le barème de base.

*voir page précédente.

- **Parents séparés, divorcés ou non mariés (2 ménages) avec un enfant majeur suivant sa formation initiale, avec contributions d'entretien. L'enfant est domicilié chez l'un des parents.**

	 Impôt d'Etat	 Impôt fédéral direct
Contribution d'entretien pour enfant	Les contributions d'entretien sont franches d'impôt pour l'enfant majeur qui les reçoit. Le parent qui verse les contributions d'entretien ne peut plus les déduire.	idem
Déduction pour enfant (code 620)	Le parent qui verse les contributions d'entretien a droit à la déduction pour enfant, pour autant que l'enfant soit encore à charge. Si les deux parents versent chacun des contributions d'entretien, le parent qui a le revenu le plus élevé a droit à la déduction pour enfant. L'autre parent a droit à la déduction pour charges d'entretien si ses contributions sont au moins égales au montant de cette déduction.	idem
Déduction supplémentaire pour les primes d'assurances (code 525)	En principe, le parent qui a droit à la déduction pour enfant.	idem
Supplément pour les enfants qui reçoivent instruction au-dehors (code 630)	Au parent qui bénéficie de la déduction pour enfant.	---
Barème	Le parent (seul) qui vit avec l'enfant et assure l'essentiel de son entretien est imposé selon le tarif personne mariée. Lorsque les 2 parents versent une contribution d'entretien, c'est celui qui vit avec l'enfant qui est au bénéfice du tarif marié. Le parent qui verse les contributions d'entretien est imposé selon le tarif personne seule.	Le parent qui vit avec l'enfant et assure l'essentiel de son entretien est imposé selon le barème parental. Le parent qui verse les contributions d'entretien est imposé selon le barème de base.

2. Transfert de domicile en cours d'année fiscale

Si vous transférez votre domicile dans une autre commune jurassienne ou dans un autre canton en cours d'année fiscale, votre commune d'arrivée constitue votre lieu de taxation **pour l'année entière**.

3. Répartition forfaitaire d'impôt entre communes jurassiennes

Si vous possédez uniquement un immeuble dans une autre commune jurassienne que celle de votre domicile, votre commune de domicile verse à la commune du lieu de situation de votre immeuble une partie de l'impôt communal encaissé, calculée de manière forfaitaire. Il n'y a plus de plan de répartition dans ces cas de partage.

4. Lieu de taxation des personnes occupant pour des raisons professionnelles, une chambre, un studio ou un logement hors canton

Il n'est pas rare que, pour des raisons professionnelles, vous soyez obligé-e de louer une chambre, un studio ou un appartement au lieu où vous exercez votre activité lucrative pour ne regagner votre domicile dans le canton du Jura qu'en fin de semaine.

Dans ces circonstances, le canton où se situe votre lieu de travail peut estimer être en droit de vous imposer, en dépit du fait que vous faites déjà l'objet d'une taxation dans le canton du Jura en raison de vos relations familiales et personnelles que vous y entretenez.

Afin d'éviter tout problème de double imposition, nous vous invitons, si vous avez reçu de la part d'un autre canton une décision d'assujettissement, une déclaration d'impôt à remplir ou une demande de renseignements tendant à fixer votre lieu de taxation, à **nous contacter immédiatement à l'adresse suivante : Service des contributions, Section des personnes physiques, 2, rue de la Justice, 2800 Delémont (tél. 032 420 55 66).**

5. Aide au calcul du solde d'impôt (formule 110)

Après avoir rempli votre déclaration d'impôt, votre solde d'impôt au décompte final peut être déterminé, sous réserve de nos corrections éventuelles, au moyen de la formule 110 "*Aide au calcul du solde d'impôt*". Cette formule pré-remplie est jointe à votre matériel fiscal et **ne doit pas nous être retournée.**

Lorsque le montant d'impôt ainsi estimé est supérieur à celui de vos acomptes, vous éviterez la facturation d'intérêts compensatoires en versant la différence avant la date limite du 28 février 2018 au moyen du bulletin de versement de la formule 110.

6. Facturation de l'impôt

a) Acomptes mensualisés

L'impôt présumé de l'année fiscale est facturé par le biais de **12 acomptes, du 10 janvier au 10 décembre et payables chacun à 30 jours.**

L'envoi des acomptes s'effectue en **3 fois 4 acomptes**, de manière groupée, d'abord en janvier, puis en mai et enfin en septembre.

Au premier envoi, le contribuable peut aussi payer l'impôt annuel présumé en une fois, ce qui lui permettra de bénéficier, en principe,

d'intérêts sur paiements volontaires qui seront mis en compte lors du décompte final.

A chaque envoi d'acomptes, le contribuable reçoit un document explicatif où figurent les bases de calcul de l'impôt annuel présumé.

Dès le second envoi, ce document mentionne également le montant des acomptes déjà facturés, ainsi que les paiements enregistrés pour l'année fiscale.

b) Suppression du décompte intermédiaire

Source de confusion pour le contribuable, le décompte intermédiaire de la mi-décembre a été supprimé en 2017.

L'aide au calcul du solde d'impôt (formule 110) envoyée avec la déclaration d'impôt permettra au contribuable de connaître le montant d'impôts payé à titre d'acomptes en 2017. Cette formule offre aussi au contribuable la possibilité d'effectuer un éventuel paiement complémentaire afin de couvrir l'impôt effectivement dû selon la déclaration d'impôt 2017 remplie en 2018.

c) Changement de méthode de remboursement de l'impôt anticipé

Pour la première fois en 2017, l'impôt anticipé 2016 a été dissocié de la facturation des acomptes d'impôts. Il est ainsi remboursé, sauf exception, au contribuable dès le traitement de son état des titres, pour autant que le montant excède Fr. 500.-. Les montants inférieurs seront en principe portés en compte et considérés comme un paiement d'impôt sur l'année fiscale concernée.

Dès lors, les acomptes facturés correspondent exactement et uniquement au montant d'impôt présumé pour cette même année fiscale.

d) Décision de remboursement de l'impôt anticipé

Le remboursement de l'impôt anticipé fait l'objet d'une décision spécifique.

La décision de remboursement de l'impôt anticipé peut faire l'objet d'une réclamation dans le délai de 30 jours.

e) Paiements par internet (Etat et IFD)

Nos numéros de comptes ont changé dès l'année 2017. Lors de la saisie d'un paiement avec **internet**, vous devez introduire le numéro de référence du BVR ou contrôler que le numéro proposé soit correct.

7. Ménage indépendant, sans enfant à charge, avec droit d'accueil de son(s) enfant(s) mineur(s) (code 600). Mesure Optima n° 115

Conformément à la nouvelle formulation du code 600, seul le parent séparé/divorcé (précédemment marié) et accueillant ponctuellement son(s) enfant(s) mineur(s) peut prétendre à la déduction.

Les personnes veuves, divorcées ou séparées sans enfant à charge ne peuvent plus prétendre à la déduction.

8. Egalité de traitement entre les contribuables retraités ou infirmes au bénéfice d'une rente ou ceux qui ont choisi le capital

La déduction pour personnes âgées ou infirmes a essentiellement pour but de réduire l'impôt de cette catégorie de contribuables qui disposent de revenus modestes. Toutefois, jusqu'au 31.12.2015, elle ne tenait pas compte de la fortune dont bénéficiaient ces contribuables. De ce fait, les personnes qui touchaient à l'âge de la retraite leur capital disposaient de petits revenus mais souvent d'une fortune appréciable. Ils pouvaient ainsi bénéficier de la déduction spéciale alors qu'ils en seraient empêchés s'ils avaient choisi une retraite sous forme de rentes. Cette catégorie de contribuables pouvait également obtenir cette déduction par le simple fait d'exécuter des frais d'entretien d'immeubles importants causant ainsi un revenu immobilier négatif.

Au vu de ces éléments et afin de déterminer la déduction réservée aux personnes de condition modeste ou ne bénéficiant que de revenus moyens, le revenu donnant droit à la déduction pour personnes âgées ou infirmes a subi des corrections. Ainsi, les pertes commerciales non absorbées, l'excédent de dépenses de la fortune immobilière privée et de la fortune immobilière commerciale et l'excédent de dépenses concernant les copropriétés, communautés héréditaires et autres collectivités sont ajoutés au calcul du revenu permettant l'octroi de la déduction précitée.

Les corrections passent ensuite par la majoration du revenu à concurrence de 3% de la fortune imposable (codes 890, 892 et 894), laquelle fortune est diminuée du double du montant de la déduction prévue à l'art. 47 litt. a LI pour les contribuables mariés vivant en ménage commun et à l'art. 47 litt. b LI pour les autres contribuables. Il sera, par conséquent, tenu compte d'une base de fortune sans incidence sur la déduction pour personnes âgées ou infirmes de revenus modestes de Fr. 159'000.- pour les contribuables mariés et Fr. 79'500.-

pour les autres contribuables. Ces montants correspondent à une fortune de base dont tout contribuable doit pouvoir disposer, sans que cela ne porte à conséquence sur l'octroi de la déduction fiscale.

En corrélation avec cette nouvelle procédure de calcul, la déduction sous code 880 de la déclaration fiscale est supprimée. Un exemple de calcul est à consulter aux pages 37 et 38 du présent guide.

9. Gain de loterie

Conformément à l'art. 37a de la Loi d'impôt (LI) les gains de loterie ou d'opérations analogues sont soumis, séparément des autres revenus, à un impôt annuel entier.

Dès 2016, la déduction de 5% pour les mises effectuées est plafonnée à **Fr. 5'000.-**.

10. Informations JuraTax

Les logiciels « JuraTax » et « JuraTax Online » sont intuitifs et faciles d'utilisation. En effet, plus de 75 % des contribuables utilisent JuraTax pour remplir leurs obligations fiscales.

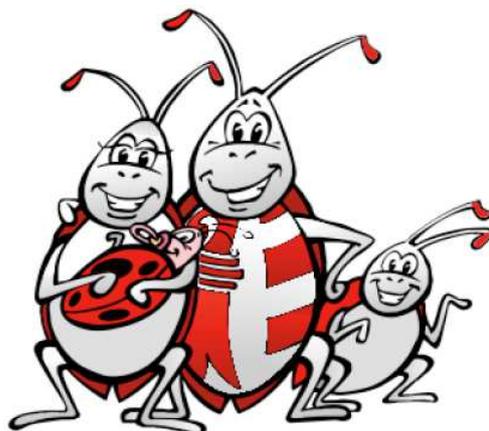
L'établissement de la déclaration en ligne via JuraTax Online, complété par le téléversement Code-DI ou SuisseID, connaît un vif succès. Vos données sont automatiquement sauvegardées tout au long du remplissage de la déclaration d'impôt et sont intégralement cryptées. De plus, la récupération de vos données est assurée si vous avez téléversé la déclaration de l'année précédente.

Comme déjà indiqué l'année passée, le CD-Rom n'est plus édité par le Service des contributions. Les contribuables sont invités à télécharger le logiciel JuraTax disponible sur www.juratax.ch ou remplir leur déclaration d'impôt directement avec JuraTax Online sur www.jura.ch/quichet

11. Arrêté fédéral sur le financement et l'aménagement de l'infrastructure ferroviaire (FAIF) – limitation de la déduction des frais de véhicule à l'impôt fédéral direct (IFD)

A compter de la période fiscale 2016, les employés ne peuvent plus déduire, dans le cadre de l'**impôt fédéral direct**, que **Fr. 3'000.-** par an pour les trajets qu'ils effectuent entre leur domicile et leur lieu de travail. Cette limitation de la déduction des frais de transport déploie également des effets sur l'établissement des certificats de salaire, puisque les employeurs doivent indiquer le pourcentage de l'activité externe des employés disposant d'un véhicule commercial.

Situation personnelle, professionnelle et familiale au 31 décembre 2017



Etat civil

C'est votre état civil et votre situation professionnelle et familiale au **31 décembre 2017** ou à la fin de l'assujettissement qui sont déterminants.

Enfants

Les enfants mineurs (n'ayant pas **18 ans révolus le 31 décembre 2017**), placés sous votre autorité parentale, ainsi que les enfants majeurs en apprentissage ou aux études, doivent figurer sur la 1^{ère} page de la déclaration fiscale lorsqu'ils sont à votre charge.

Le revenu et la fortune des enfants sous autorité parentale sont ajoutés à ceux du détenteur de cette autorité. Le produit de l'activité lucrative des enfants ainsi que les gains immobiliers sont imposés séparément.

Mariage

Si vous vous êtes marié en 2017, vous serez imposé ensemble pour toute l'année 2017. Vous remplirez ainsi en février 2018 une seule déclaration d'impôt 2017 établie au nom de votre couple, puis vous recevrez dans le courant 2018 un décompte final unique pour la période fiscale 2017.

Afin de tenir compte de la nouvelle situation le plus rapidement possible et dès que nous aurons connaissance du mariage, nous prendrons les mesures suivantes :

- La facturation d'acomptes à chaque conjoint sera interrompue.
- Les paiements effectués et le remboursement de l'impôt anticipé 2017 inférieur à

Fr. 500.- revendiqué, seront reportés sur le nouveau compte du couple.

- Les acomptes facturés séparément à chaque conjoint jusqu'au mariage seront aussi cumulés sur le compte du couple.
- Les acomptes restants seront adaptés à la nouvelle situation par l'application du tarif réservé aux personnes mariées et par l'introduction d'une taxation provisoire de référence qui additionnera le dernier revenu imposable de chaque conjoint.

Divorce / séparation

En cas de divorce ou de séparation en 2018, les ex-conjoints seront taxés séparément pour toute l'année. Chacun remplira sa propre déclaration d'impôt 2018 en février 2019, puis recevra dans le courant 2019 son décompte final 2018.

Dès que nous aurons connaissance d'un cas de divorce ou de séparation, nous prendrons les mesures suivantes :

- La moitié des acomptes payés sur le compte du couple sera attribuée à chaque ex-conjoint et virée automatiquement sur leur compte nouvellement créé.
- Sur demande signée conjointement par les ex-époux, l'application d'un taux de répartition différent pourra être pratiquée.
- Pour chaque ex-conjoint, les acomptes restants seront adaptés à leur nouvelle situation par l'introduction d'une taxation provisoire de référence qui ne retiendra que les éléments de revenu qui lui sont propres et qui lui appliquera le tarif pour personnes seules. Si nécessaire, chaque ex-conjoint

pourra demander une correction de cette taxation provisoire en remplissant la formule 120 destinée aux nouveaux contribuables. Il indiquera à l'autorité fiscale les éléments à prendre en considération pour lui facturer ses propres acomptes en tenant compte de sa nouvelle situation personnelle effective.

- En février 2019, chaque ex-conjoint remplira sa propre déclaration d'impôt 2018, puis recevra en cours d'année son décompte final pour la période fiscale 2018.

Décès

En cas de décès en 2018, une déclaration d'impôt 2018 sera adressée en février 2019, au plus tard, au liquidateur de la succession ou à l'époux survivant afin de régler la situation fiscale du défunt ou du couple jusqu'au jour du décès.

Départ à l'étranger

Si vous quittez définitivement le Jura pour l'étranger ou pour une période qui excède 6 mois, nous vous invitons à prendre contact, le plus rapidement possible prioritairement auprès de votre commune de domicile ou auprès de la Section des personnes physiques. Nous vous ferons parvenir une déclaration d'impôt avec la mention "**Départ à l'étranger**" que vous nous retournerez à brève échéance. Vous recevrez une taxation définitive qui comprendra l'avis de taxation 2018 (Etat et IFD) et le bordereau définitif d'impôt 2018.

Indications relatives au remboursement d'un éventuel trop-perçu (IBAN)

Le Service des contributions rembourse le trop-perçu en matière d'impôt **uniquement sur les comptes IBAN, commençant systématiquement par "CH" suivi de 19 caractères** que vous trouvez **sur tous les extraits de comptes et autres attestations envoyés par la banque ou la Poste.**

A défaut d'un n° IBAN, l'éventuel trop-perçu d'impôt sera viré sur l'année en cours. Le montant des acomptes ne sera toutefois pas adapté.

Revenus réalisés en 2017

REVENU REALISE DURANT L'ANNEE 2017

1. REVENU DU TRAVAIL

Revenu de l'activité dépendante :

- salaire net (sans rachat 2^{ème} pilier), y compris allocations familiales _____
- revenu en nature, part privée aux frais généraux _____
- gain accessoire net _____
- indemnités journalières AI _____
- jetons de présence, honoraires d'administrateur-trice _____

Revenu de l'activité indépendante :

- résultat de l'activité indépendante _____
- résultat de l'activité agricole et forestière _____
- résultat de société simple, en nom collectif ou en commandite _____
- résultat de l'activité accessoire indépendante _____
- pertes commerciales non absorbées _____
- cotisations personnelles AVS/AI/APG _____
- rendement de titres compris dans le compte de pertes et profits _____
- cotisations personnelles à un 2^{ème} pilier (50 %) _____
- gain de liquidation compris dans revenu ordinaire _____
- allocations familiales pour indépendants-es / agriculteurs-trices _____

Code		Contribuable		Code	Conjoint - e
------	--	--------------	--	------	--------------

100	+			100C	+
105	+			105C	+
110	+			110C	+
120	+			120C	+
130	+			130C	+

140				140C	
150				150C	
160				160C	
170				170C	
180	-			180C	-
182	-			182C	-
184	-			184C	-
186	+			186C	+
188	-			188C	-
190	+			190C	+

• Principe

La déclaration d'impôt 2017 doit être remplie sur la base des revenus que vous avez réalisés en 2017.

• Assujettissement de 12 mois

Si vous êtes domicilié dans le canton du Jura durant toute l'année 2017 vous serez imposé sur vos revenus réalisés durant l'année. Les revenus périodiques qui n'ont été réalisés que durant une partie de l'année ne sont pas annualisés pour la détermination du taux.

Exemple

Si un étudiant qui a terminé ses études en juin débute une activité en août, il doit déclarer le revenu réalisé par son activité lucrative durant les 5 derniers mois de l'année. Ce montant n'est pas annualisé pour la détermination du taux d'imposition.

De même, si un contribuable atteint l'âge de la retraite, il est imposé sur ses gains effectifs, à savoir les revenus réalisés dans le cadre de son activité lucrative et sur les rentes qu'il touche depuis sa mise à la retraite.



Exemple

Fin des études le **31 juillet 2017** et début d'une activité le **1^{er} août 2017**. Salaire mensuel de Fr. 3'000.-.

Revenu soumis à l'impôt :
5 X 3'000.- Fr. 15'000.-

Le contribuable peut déduire de ce revenu les frais effectifs d'obtention du revenu ou la déduction forfaitaire (20% du revenu, mais au maximum Fr. 3'800.-). Le montant de la déduction forfaitaire n'est pas fractionnable et est pris en compte comme suit :

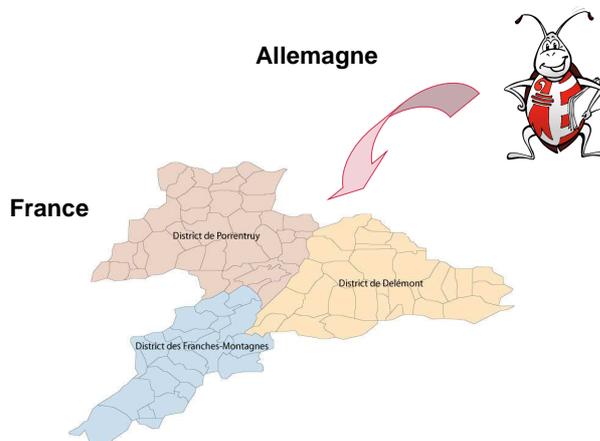
Revenu réalisé Fr. 15'000.-
/J. déduction forfaitaire
(20% max. Fr. 3'800.-) Fr. 3'000.-
Revenu soumis à l'impôt Fr. 12'000.-

- **Principe**

En cas d'arrivée dans le canton du Jura depuis l'étranger, de départ pour l'étranger ou en cas de décès, l'imposition se calcule jusqu'au jour de la survenance de l'événement (prorata temporis).

- **Assujettissement inférieur à 12 mois**

Si vous n'êtes pas assujetti pendant 12 mois dans le canton du Jura, vos revenus périodiques réalisés sont annualisés pour la détermination du taux d'imposition.



Exemple

M. Blanc est arrivé de l'étranger le 1^{er} mai 2017 pour s'installer à Porrentruy. Il débute son activité lucrative à la même date.

Eléments fiscaux selon déclaration	2017	
Revenu salarié (8 X 5'000.-)	Fr.	40'000.-
Frais de déplacement (40 x 0.65 x 225)	Fr.	- 5'850.-
Frais de repas	Fr.	- 3'200.-
Chambre de travail	Fr.	- 800.-
Déduction pour les assurances	Fr.	- 2'550.-

Taxation

	Revenu imposable	Taux
Revenu net (40'000 : 8 x 12)	40'000.-	60'000.-
Déduction générale (2'000 : 12 x 8)	- 1'333.-	- 2'000.-
Frais de déplacement (40 x 0.65 x 150)	- 3'900.-	- 5'850.-
Frais de repas (3'200 : 12 x 8)	- 2'135.-	- 3'200.-
Chambre de travail (800 : 12 x 8)	- 534.-	- 800.-
Déduction pour les assurances (2'550 : 12 x 8)	- 1'700.-	- 2'550.-
Revenu imposable	30'398.-	45'600.-

Décès d'un conjoint en 2017

Qu'il s'agisse du décès de l'épouse ou de l'époux, l'imposition du couple est arrêtée au

jour du décès, les revenus périodiques ayant été annualisés pour la détermination du taux d'imposition.

Revenus du travail réalisés en 2017

Revenu de l'activité dépendante

Code 100

Salaire net

Inscrivez sous ce code le salaire net ressortant du nouveau certificat de salaire (chiffre 11) auquel sera ajouté le rachat éventuel attesté sous chiffre 10.2.

Le rachat d'années d'assurances au sens de la LPP ne doit pas être déduit du salaire, mais sera mentionné sous code 515/515C de la déclaration d'impôt.

Par salaire net, il faut comprendre le salaire restant après déduction des cotisations AVS/AI/APG (allocations pour perte de gain en cas de service militaire et protection civile), AC (assurance-chômage), AANP (assurance contre les accidents non professionnels) et des contributions versées pour la prévoyance professionnelle (2^e pilier). Sont notamment compris dans le salaire net les primes, les indemnités de trajet, la part privée à la voiture de service, les commissions, les allocations familiales, de

naissance, de résidence et de renchérissement, les gratifications, les cadeaux d'ancienneté ainsi que les bonifications de frais pour la part dépassant les frais effectifs. Tout revenu de la femme mariée doit être indiqué, sans considération du régime matrimonial, sauf en cas de divorce, de séparation de corps ou de séparation de fait.

Si une employée de maison a été engagée, le salaire qui lui est versé **n'est pas déductible**.

Code 105

Revenu en nature, parts privées aux frais généraux

Toutes les prestations salariales accessoires de l'employeur qui ne sont pas versées au comptant doivent être déclarées. Elles sont estimées à leur valeur marchande (valeur usuelle à laquelle la prestation est rémunérée sur le marché) ou à leur valeur vénale.

La pension et le logement gratuits doivent être déclarés aux valeurs suivantes :

Adultes ¹ (par personne)	jour/Fr.	Mois/Fr.	an/Fr.
Déjeuner	3.50	105.--	1'260.-
Dîner	10.--	300.--	3'600.-
Souper	8.--	240.--	2'880.-
Pension complète	21.50	645.--	7'740.-
Logement (chambre ²)	11.50	345.--	4'140.-
Pension complète avec logement	33.--	990.--	11'880.-

Enfants ³	jusqu'à 6 ans			plus de 6 ans jusqu'à 13 ans			plus de 13 ans jusqu'à 18 ans		
	jour/Fr.	mois/Fr.	an/Fr.	jour/Fr.	mois/Fr.	an/Fr.	jour/Fr.	mois/Fr.	an/Fr.
Déjeuner	1.--	30.--	360.--	1.50	45.--	540.--	2.50	75.--	900.--
Dîner	2.50	75.--	900.--	5.--	150.--	1'800.--	7.50	225.--	2'700.--
Souper	2.--	60.--	720.--	4.--	120.--	1'440.--	6.--	180.--	2'160.--
Pension complète	5.50	165.--	1'980.--	10.50	315.--	3'780.--	16.--	480.--	5'760.--
Logement (chambre ²)	3.--	90.--	1'080.--	6.--	180.--	2'160.--	9.--	270.--	3'240.--
Pension complète avec logement	8.50	255.--	3'060.--	16.50	495.--	5'940.--	25.--	750.--	9'000.--

¹ Pour les directeurs et gérants d'hôtel ou de restaurant ainsi que leurs proches, on appliquera les taux prévus pour les hôteliers et restaurateurs (voir le guide complémentaire pour les contribuables exerçant une profession indépendante).

² Ce taux tient compte d'une éventuelle occupation cumulative de la chambre.

³ Est déterminant l'âge des enfants au début de l'année fiscale. S'il y a plus de 3 enfants, on déduira du total des taux pour enfants : 10% pour 4 enfants, 20 % pour 5 enfants, 30 % pour 6 enfants ou plus.

- **Logement**

Lorsque l'employeur ne met pas seulement une chambre à disposition, mais un appartement, on ajoutera le montant du loyer correspondant au prix local en lieu et place des forfaits susmentionnés, ou le montant dont le loyer a été réduit par rapport aux loyers demandés usuellement dans la localité pour un logement analogue. Par personne adulte, les autres prestations de l'employeur doivent être appréciées comme suit :

Fr. 70.- par mois / **Fr. 840.-** par an pour l'agencement de l'appartement;

Fr. 60.- par mois / **Fr. 720.-** par an pour le chauffage et l'éclairage;

Fr. 10.- par mois / **Fr. 120.-** par an pour le nettoyage des habits et de l'appartement.

Pour les enfants, on prendra en considération **la moitié** des taux déterminés pour les adultes, sans tenir compte de leur âge.

- **Habillement**

Lorsque l'employeur fournit en grande partie les vêtements, le linge de corps ainsi que les chaussures et se charge également de leur blanchissage ou de leur entretien, on ajoutera **Fr. 80.-** par mois, soit **Fr. 960.-** par an.

Code 110 **Gain accessoire net**

Le revenu d'une activité accessoire salariée doit être attesté au moyen d'un certificat de salaire, quel que soit le montant.

Si ce revenu consiste entièrement ou partiellement en une **réduction de loyer** (principalement pour les gérants d'immeubles et les concierges), la différence entre le loyer normal et le loyer convenu doit être déclarée.

Code 120 **Indemnités journalières AI**

Les justificatifs doivent être joints. Ces indemnités sont imposables à 100%.

Code 130 **Jetons de présence, honoraires d'administrateur**

Ces revenus doivent être déclarés à raison de leur montant net (AVS/AI/APG/AC/AANP et cotisation 2^e pilier déduites).

Code 140 **Résultat de l'activité indépendante**

Voir le guide complémentaire pour les contribuables exerçant une profession indépendante.

Code 150 **Résultat de l'activité agricole et forestière**

Voir le guide complémentaire pour les agriculteurs.

Code 160 **Résultat de société simple, en nom collectif ou commandite**

Voir le guide complémentaire pour les contribuables exerçant une profession indépendante.

Rentés, pensions et autres indemnités

2. RENTES, PENSIONS ET AUTRES INDEMNITES

Rente AVS, yc rente de-s l'enfant-s _____

Rente AI, yc compléments (indiquer le taux d'invalidité : _____ %) _____

Pensions, rentes découlant de la prévoyance prof. _____

Indemnités de l'assurance-chômage (joindre l'attestation) _____

Autres rentes et prestations :

- rentes privées allocation maternité assurance militaire
 rentes SUVA APG indemnités journ. (sauf AI)
 allocations familiales versées aux personnes non actives _____

Pensions alimentaires reçues sous forme de rentes, yc la part de-s l'enfant-s mineur-s :

- part de l'adulte (versée par : _____) _____
- part de-s l'enfant-s (nom-s : _____) _____

200	+		200C	+	
-----	---	--	------	---	--

210	+		210C	+	
-----	---	--	------	---	--

220	+		220C	+	
-----	---	--	------	---	--

230	+		230C	+	
-----	---	--	------	---	--

240	+		240C	+	
-----	---	--	------	---	--

250	+		250C	+	
-----	---	--	------	---	--

260	+		260C	+	
-----	---	--	------	---	--

Code 200

Rentes AVS

Ces rentes sont imposables à **100 %**.

Les rentes AVS sont à indiquer à raison des montants effectivement reçus durant l'année 2017.

Les rentes complémentaires pour les enfants ou pour l'épouse doivent également être déclarées.

Par contre, les prestations complémentaires cantonales de même que les allocations pour impotents ne sont pas imposables.

Le contribuable survivant déclare la rente simple dès le veuvage jusqu'au 31 décembre 2017. Ce montant est converti sur une année pour la détermination du taux d'imposition.

Les rentes d'orphelin sont à déclarer par le parent survivant. Par contre, les orphelins majeurs (p. ex. les étudiants et les apprentis) mentionnent les rentes qu'ils touchent dans leur propre déclaration d'impôt. Il en va de même des orphelins de père et de mère, qu'ils soient mineurs ou majeurs.

Les allocations familiales versées aux personnes non actives subvenant à l'entretien d'enfant(s) sont imposables à 100 % et doivent être mentionnées sous code 240 de la déclaration d'impôt.

Code 210

Rentes AI

Ces rentes sont imposables à **100 %**.

Les indications données à propos des rentes AVS s'appliquent également aux bénéficiaires d'une rente AI.

Le taux d'invalidité doit être indiqué.

Les indemnités journalières sont à indiquer sous code 120.

En cas de rentes versées rétroactivement, celles-ci font l'objet d'une imposition au taux, à la date de la décision de la caisse de compensation.

Code 220

Pensions, rentes découlant de la prévoyance professionnelle



De telles prestations sont imposées à **100 %** si le bénéficiaire n'a jamais versé de cotisations ou n'en a versé qu'à partir de 1955.

Si des cotisations ont été versées avant 1955, les prestations sont imposables :

- à **60 %** si les prestations reçues ont débuté avant le 2 janvier 1963;
- à **80 %** si les prestations reçues ont débuté entre le 2 janvier 1963 et le 1er janvier 1969;
- à **90 %** si les prestations reçues ont débuté après le 1er janvier 1969.

IFD

Sont imposables à **100 %** les rentes et autres prestations périodiques provenant :

- **d'institutions de prévoyance professionnelle (2^e pilier)** lorsqu'elles reposent sur un rapport de prévoyance conclu **après le 31 décembre 1986**;
- **de formes reconnues de la prévoyance individuelle liée (pilier 3a)**.

Les autres rentes et pensions reposant sur un rapport de prévoyance existant déjà au 31 décembre 1986 et qui ont commencé à courir ou sont devenues exigibles avant le 1^{er} janvier 2002 sont imposables comme suit:

- **à 60 %** si le contribuable a acquis exclusivement par ses propres cotisations (versements, primes, etc.) le droit de jouir de ces revenus;
- **à 80 %** s'il a acquis ce droit en partie seulement par ses propres cotisations, mais que ces dernières forment au moins 20 % des cotisations versées;
- **à 100 %** dans les autres cas.

Aux cotisations propres du contribuable sont assimilées celles de ses proches; il en est de même des prestations de tiers, si le contribuable a acquis le droit à l'assurance par dévolution d'hérédité, legs ou donation.

Les rentes versées par un fonds de prévoyance aux orphelins mineurs sont à déclarer par le parent survivant. Pour les orphelins majeurs et les orphelins de père et de mère (voir code 200).

Code 230 Indemnités de l'assurance-chômage

Les indemnités de chômage sont imposables à **100%**.

Code 240 Autres rentes et prestations

Tous les autres revenus (rentes provenant de l'assurance accidents obligatoire, p. ex. SUVA, allocations pour perte de gain (APG), indemnités journalières et allocations familiales versées aux personnes non actives) sont imposables à **100%**.

Ne sont par contre **pas imposables** les **allocations d'impotents** versées dans le cadre de l'assurance accidents obligatoire (SUVA, etc.).

Les rentes des assurances sociales versées par des caisses étrangères qui ne trouvent pas leur fondement juridique dans un rapport de travail, mais qui reposent sur un rapport d'assurance fondé sur le droit public sont imposables au domicile de leur bénéficiaire.

Les rentes imposées à l'étranger sont prises en considération à 100 % pour le calcul du taux de l'impôt.

Les rentes et prestations **de l'assurance militaire** versées **à partir du 1^{er} janvier 1994** sont imposables à raison de **100 %**, à l'exception toutefois :

- des rentes d'invalidité et de survivants qui ont commencé à courir **avant** le 1^{er} janvier 1994;
- des rentes d'invalidité, dont le début du versement a commencé avant le 1^{er} janvier 1994 et qui ont été transformées en rentes de vieillesse après le 1^{er} janvier 1994;
- des rentes versées pour atteinte à l'intégrité ainsi que des indemnités versées à titre de réparation morale.

Codes 250 et 260 Pensions alimentaires reçues sous forme de rentes

Outre la pension alimentaire versée pour l'ex-conjoint, la part versée en faveur des enfants mineurs est également imposable. En revanche, celle qui est versée à ou pour un enfant majeur n'est imposable ni auprès de l'enfant, ni auprès du parent gardien.

Les pièces justificatives (jugement, convention, quittances d'encaissement, etc.) doivent être jointes.

Revenu de la fortune

3. REVENU DE LA FORTUNE

Rendement net de la fortune immobilière privée (form. 4) _____

Excédent de dépenses de la fortune immobilière privée (form. 4) _____

Rendement net de la fortune immobilière commerciale (form. 4) _____

Excédent de dépenses de la fortune immobilière commerciale (form. 4) _____

Rendement de titres ou d'autres placements de capitaux (form. 5) _____

Rendement de titres ou d'autres placements dans l'entreprise _____

Droit d'habitation _____

Rentes viagères, entretien viager, etc.

Fourni-es par: _____

Revenu net de successions non partagées, de copropriétés et d'autres masses de biens (form. 6) _____

Excédent de dépenses (successions non partagées, copropriétés; form. 6) _____

300	+			+	
310	-			-	
320	+		320C	+	
330	-		330C	-	
340	+			+	
350	+		350C	+	
360	+		360C	+	
370	+		370C	+	
380	+			+	
390	-			-	

Les revenus de la fortune du **contribuable**, de son **épouse** et de ses **enfants mineurs** doivent être déclarés ensemble.

Doit également être indiqué le rendement de la fortune dont l'une ou l'autre de ces personnes a l'**usufruit**.

Codes 300 à 330

Rendement de la fortune immobilière

Tous les propriétaires immobiliers doivent remplir une **formule 4** pour chaque bien-fonds. Cette formule contient toutes les explications sur la manière de la remplir.

Lorsqu'un immeuble est loué à un prix de faveur, le bailleur est imposé au minimum sur la valeur locative.

Les rendements nets et les excédents de dépenses sont à indiquer séparément.



Un abattement de la valeur locative pour cause de sous-utilisation n'entre en ligne de compte que lorsque l'immeuble occupé par son propriétaire n'est (plus) utilisé qu'en partie seulement. Une utilisation simplement moins intensive ne justifie pas de réduction, de même que :

- *si certaines pièces ne sont utilisées qu'occasionnellement (chambre de travail, chambre d'hôtes, local de bricolage);*
- *si des pièces qui étaient occupées par des enfants ayant quitté le domicile parental restent à leur disposition pour des visites ou pour des vacances;*
- *si le contribuable, pour des raisons tenant à son train de vie, disposait de tout temps d'un*

nombre de pièces habitables supérieur à ses besoins réels;

- *pour des maisons de vacances et d'autres habitations secondaires.*

Codes 340 et 350

Rendement de titres ou autres placements de capitaux

Tous les rendements provenant de titres ou d'autres placements de capitaux, sont à déclarer dans la formule 5A. Des informations générales et les listes des cours éditées par l'Administration fédérale des contributions peuvent être consultées sur le site internet : <http://www.ictax.admin.ch>.

L'Etat des titres doit contenir

1. Toute la **fortune** investie en titres et autres placements de capitaux que le contribuable et les personnes qu'il représente dans leurs obligations fiscales possédaient ou dont ils avaient l'**usufruit** le 31 décembre 2017. Doivent en particulier être déclarés et mentionnés dans l'ordre suivant :

- a. Les **carnets d'épargne et de dépôt** auprès des banques suisses et étrangères, les **avoirs en compte-courant bancaire** et sur **compte de chèques postaux suisses et étrangers;**
- b. Les **obligations, actions, bons de participations, parts sociales de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés coopératives, bons de jouissance** suisses et étrangers;
- c. Les **parts de fonds de placement** ou à **tout autre ensemble de biens de caractère**

semblable (p. ex. fonds de renouvellement en cas de propriété par étages);

d. Les **créances hypothécaires** et autres **créances, titres étrangers** et **créances** de tout genre (même bloqués);

e. Les **gains de loterie**, du **Sport-Toto**, de la **Loterie à numéros**, du **PMU** et les **gains en nature**.

2. L'état des titres doit également contenir le **rendement** total produit par ces valeurs au cours de l'année **2017**. Font également partie du rendement les **actions gratuites, les libérations gratuites, les bonis, les gains de liquidation, les répartitions déguisées** et autres **prestations appréciables en argent**, ainsi que les intérêts d'avoirs bancaires et de créances remboursés (carnets d'épargne soldés, etc.) qui ont été attribués au contribuable au cours de l'année **2017**.

Exceptions

a. Les **gains de capitaux** ne sont pas imposables.

b. Les **éléments de fortune américains**, avec **retenue supplémentaire d'impôts USA**, ne doivent pas être mentionnés dans la formule 5 A, mais sur la **feuille-annexe DA-1/R-US**.

c. **Imputation forfaitaire d'impôt** : le droit à l'imputation forfaitaire d'impôt pour les dividendes et intérêts échus en 2017 doit être exercé au moyen de la **formule DA-1/R-US et DA-2**. Pour les **redevances de licences**, il faut se servir de la formule **DA-3**. Pour de plus amples informations, veuillez consulter notre site internet ou prendre contact avec la Section des personnes physiques.

d. **Réglementation spéciale pour les revenus provenant de la République fédérale d'Allemagne** : les **intérêts** de créances et d'obligations (excepté les obligations participant aux bénéfices), doivent être déclarés sur la présente formule, dans la rubrique des rendements non soumis à l'impôt anticipé. **Les dividendes** d'actions, de parts à des sociétés coopératives ou à des sociétés à responsabilité limitée, ainsi que d'obligations participant aux bénéfices, et la **valeur fiscale au 31 décembre 2017** de ces placements doivent être déclarés sur la **feuille complémentaire DA-1/R-US**.

Les feuilles complémentaires DA-1/R-US, DA-2 et DA-3 peuvent être demandées à la section des personnes physiques, 2 rue de la Justice, 2800 Delémont, ou pour les feuilles complémentaires DA-1 /R-US, téléchargées sur le site internet cantonal
<http://www.jura.ch/DFI/CTR/Formulaires/Formulaires-impots-speciaux.html>.

Indications sur la manière de remplir l'état des titres

a. **Colonnes 4 et 5** : il y a lieu d'indiquer dans ces colonnes la valeur vénale, ainsi que la valeur imposable des éléments de fortune au **31 décembre 2017**. En général, la valeur fiscale des **créances et avoirs** correspond à la valeur nominale.

Les valeurs mobilières sont estimées d'après les cours de clôture du dernier jour de bourse de décembre. Pour les valeurs stipulées en **monnaie étrangère**, on inscrira dans la colonne 4, outre le cours de la bourse, le cours de conversion. Pour la **conversion** en monnaie suisse des **valeurs en monnaie étrangère**, font règle les **cours des devises libres** publiés dans la liste officielle des cours 2017 ou, lorsqu'il en existe encore, les **cours des titres bloqués**. Pour les **titres non cotés**, c'est la valeur vénale qui fait règle. La valeur vénale, soit la valeur fiscale au 31 décembre 2017, est déterminée selon les instructions concernant l'estimation des titres non cotés en vue de l'impôt sur la fortune (circulaire n° 28 du 28 août 2008) éditées par la Conférence suisse des impôts. Si la valeur imposable n'est pas encore connue au moment du dépôt de la déclaration d'impôt, il est possible d'indiquer la valeur fixée pour l'année fiscale 2016 (31.12.2016). Cette déclaration provisoire sera vérifiée en procédure de taxation et rectifiée en cas de nécessité. Lorsque certaines conditions particulières sont remplies, il est possible de faire valoir une déduction de minorité, ou pour restriction de transfert sur la valeur fiscale des actions non cotées. (cf. à la circulaire du 28 août 2008).

En vertu de l'art. 45, al. 2 de la Loi d'impôt, les participations dans des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives suisses, dont les parts ne sont pas cotées en bourse ni ne font l'objet d'un commerce organisé hors bourse sont imposées à une valeur réduite correspondant à la valeur fiscale brute diminuée de 30% de la différence entre la valeur fiscale et la valeur nominale. Pour les actions jurassiennes, cette valeur est indiquée dans la notification de la valeur imposable adressée aux conseils d'administration des sociétés.

b. **Colonne 6, catégorie A** : dans cette colonne doivent figurer tous les **rendements bruts de titres et créances suisses** de l'année 2017 **qui ont subi la déduction de l'impôt anticipé** à la source. On indiquera également les **fractions d'intérêts** que le débiteur verse à son créancier lors de l'émission, du remboursement, de l'encaissement ou de la conversion d'un titre ou d'une créance. Par contre, les **intérêts courants** provenant de la vente de titres ne doivent pas être déclarés. Sur les **gains de loteries** organisées en Suisse ou du **Sport-Toto** et du **PMU**, seuls ceux dépassant Fr. 1'000.- sont soumis à l'impôt anticipé.

c. **Colonne 7, catégorie B** : dans cette colonne doivent figurer tous les **rendements non soumis à l'impôt anticipé** en 2017 provenant d'avoirs, de créances et de titres, notamment les intérêts de créances hypothécaires suisses ou étrangères et de prêts privés, les rendements provenant d'assurances de capitaux financées au moyen d'une prime unique, ainsi que les intérêts d'avoirs de clients dont le rendement brut ne dépasse pas **Fr. 200.-** par an. La notion d'avoirs de clients est définie dans la circulaire S-02.122.2 de l'Administration fédérale des contributions de la manière suivante: les avoirs de clients sont des créances fondées par des versements à une banque ou à une caisse d'épargne. Les avoirs de clients comprennent notamment les dépôts d'épargne, les carnets ou les comptes de dépôt ou de placement, les compte-courants, les dépôts à terme, l'argent au jour le jour, les comptes salaires, les prêts d'actionnaires. Les comptes de clients auprès de la Poste suisse sont également inclus. Ne sont pas inclus dans la notion d'avoirs de clients les obligations de caisse et les comptes à terme de plus d'un an. Il en va de même pour les papiers monétaires et les créances comptables considérés comme des obligations selon la législation fiscale (cf. circulaires S-02.122.1 "Obligations" et S-02.130.1 "Papiers monétaires et créances comptables de débiteurs suisses" de l'Administration fédérale des contributions). S'y rattachent également tous les gains de loterie non soumis à l'impôt anticipé ainsi que tous les rendements d'avoirs et de titres **étrangers**.

On considère comme **rendement imposable** le rendement net qu'indique le bordereau de paiement ou l'avis de crédit, augmenté des impôts étrangers perçus à la source, si (selon la convention conclue en vue d'éviter la double imposition) le remboursement de ces impôts peut être demandé. En ce qui concerne les revenus de titres pour lesquels **l'imputation forfaitaire d'impôt** est requise, ils doivent être déclarés et imposés à raison du **rendement brut**. L'unité de l'impôt anticipé, 2800 Delémont, ou l'Administration fédérale des contributions à 3003 Berne, donnent tout renseignement utile sur l'exercice du droit au remboursement.

Les titres suisses et étrangers cotés en Suisse doivent être déclarés au cours de clôture du dernier jour de bourse de décembre ou du dernier jour ouvrable précédant la fin de l'assujettissement.

Les rendements provenant de l'aliénation ou du remboursement d'obligations à intérêt unique prédominant (obligations à intérêt global et à coupon zéro), qui échoient au porteur sont imposables, indépendamment de la date d'échéance du titre (art. 20, 1^{er} al., litt. b LIFD et circulaire AFC no 15 du 07.02.2007)

Sont également imposables les rendements versés, en cas de vie ou de rachat d'assurances de capitaux susceptibles de rachat acquittées au moyen d'une prime unique, sauf si ces assurances de capitaux servent à la prévoyance.

Est réputé servir à la prévoyance le paiement de la prestation d'assurance lorsque l'assuré a accompli sa 60^e année **et** en fonction d'un rapport contractuel qui a duré au moins 5 ans.

Pour les contrats d'assurances conclus après le 31 décembre 1998, il faut encore que le contrat ait été conclu avant que l'assuré n'atteigne son 66^e anniversaire. Lorsque toutes ces conditions sont remplies, la prestation est exonérée.

Les rendements des assurances de capitaux du genre prédécrit **qui ont été conclues avant le 1^{er} janvier 1994** demeurent exonérés dans la mesure où, lorsque l'assuré touche la prestation, le rapport contractuel a duré au moins 5 ans **ou** que l'assuré a accompli sa 60^e année.

- **Titres appartenant à des enfants mineurs (2000 et plus)**

Les enfants mineurs ne déclarent pas leurs propres titres. C'est le détenteur ou la détentrice de l'autorité parentale qui déclare la fortune et les rendements de l'enfant dans la formule 5 A.

Les enfants mineurs orphelins de père et de mère et les personnes sous tutelle déclarent leurs titres en remplissant personnellement le **formulaire 5 A**.

- **Avoirs et titres non imposables**

Les avoirs dont vous disposez dans des institutions du 2^e pilier (caisse de pension/prévoyance professionnelle) et de la prévoyance individuelle liée (3^e pilier a), ainsi que sur des comptes de libre-passage ne sont pas imposables jusqu'à la date d'échéance des prestations et ne doivent donc pas être déclarés dans l'état des titres.

- **Impôt anticipé**

L'impôt anticipé est un impôt perçu sur les revenus de capitaux mobiliers (carnets d'épargne, avoirs en banque, actions, obligations, comptes salaire, comptes de chèques postaux, etc.) et les prestations d'assurance provenant de débiteurs domiciliés en Suisse.

Tous les titres et leurs rendements doivent être portés dans la **formule 5 A**. A défaut de leur déclaration, le requérant perd son droit au remboursement de l'impôt anticipé qui lui a été retenu (circulaire N° 40 du 11 mars 2014 concernant l'article 23 LIA). De plus, il s'expose à

un rappel d'impôt et aux amendes prévues par la loi en cas de fraude (art. 199 ss LI et 175 ss LIFD).

Le contribuable qui, jusqu'à présent, n'aurait jamais déclaré ses avoirs peut en tout temps régulariser sa situation en prenant préalablement contact avec le Service des contributions.

Pour les rendements échus en 2017, le contribuable doit être domicilié dans le canton du Jura au 31 décembre 2017 pour pouvoir lui demander le remboursement de son impôt anticipé.

En cas de transfert de domicile dans un autre canton en cours d'année fiscale, c'est le canton d'arrivée qui est compétent pour le remboursement de l'impôt anticipé.

En cas de doute, des renseignements peuvent être obtenus auprès de la section des personnes physiques, unité de l'impôt anticipé, à Delémont (tél. 032/420.56.12).

• Communautés héréditaires

Le remboursement de l'impôt anticipé déduit des revenus de titres appartenant à une succession non partagée est demandé au moyen de la **formule S-167**. Dans ce cas, chaque héritier devra déclarer sa part de rendement brut dans la colonne B (revenu non soumis à l'impôt anticipé) de l'état des titres. On se référera aux instructions spécifiques relatives aux cas de succession de la formule S-167.1.

Pour les communautés héréditaires, celles-ci établissent une déclaration d'impôt particulière (**formulaires 5 A, 6**, etc.).

• Communautés de copropriétaires par étages

Le droit au remboursement de l'impôt anticipé appartient à la communauté des copropriétaires par étages et non plus à chacun des copropriétaires. La communauté doit faire sa demande en remplissant la **formule 25**.

Le copropriétaire domicilié en Suisse reste imposable sur la part des revenus au fonds de rénovation, mais il doit l'inscrire dans la colonne B (revenu non soumis à l'impôt anticipé) de l'état des titres.

• Livret d'épargne pour entretien de sépultures (fonds de sépulture)

Les fonds des livrets d'épargne et autres placements destinés à l'entretien de sépultures **qui n'excèdent pas Fr. 8'000.-** peuvent faire l'objet d'une demande distincte de remboursement de l'impôt anticipé. Cette demande doit être dépo-

sée auprès de la section des personnes physiques, unité de l'impôt anticipé à Delémont. Pour les fonds de cette nature **excédant Fr. 8'000.-**, la procédure est la suivante :

Personnes seules (héritier ou héritière unique)

Les personnes seules déclarent ces fonds dans leur état des titres individuel (**formulaire 5 A**) avec le reste de leur fortune mobilière.

• Gains de loterie



Etat

Les gains supérieurs à Fr. 4'210.- réalisés dans des loteries (Sport-Toto, loterie à numéros, PMU, etc.) sont imposables séparément des autres revenus, au taux unitaire de 2 % (à multiplier par les quotités cantonale, communale et paroissiale).

Sont déduits des gains de loterie ou d'opérations analogues 5% à titre de mise, mais au plus Fr. 5'000.-.

Les personnes ayant réalisé de tels gains doivent s'annoncer auprès de la section des personnes physiques, unité de l'impôt anticipé à Delémont, qui leur adressera une déclaration pour gain de loterie. Cette déclaration servira aussi bien à la détermination de l'impôt qu'au remboursement de l'impôt anticipé. Cette formule est disponible sur le site internet cantonal <http://www.jura.ch/DFI/CTR/Formulaires/Formulaires-impots-speciaux.html>



IFD

Les gains réalisés au Sport-Toto, à la loterie à numéros, au Toto-X, au PMU ou à tout autre concours similaire constituent pour l'impôt fédéral direct un élément du revenu ordinaire, et sont soumis à partir de Fr. 1'000.- par année fiscale.

Sont déduits des gains de loterie ou d'opérations analogues 5% à titre de mise, mais au plus Fr. 5'000.-.

• Frais de gérance des titres

Il ne peut être déduit que les dépenses effectives qui se rapportent à la gérance proprement dite, confiée à des tiers en dépôts ouverts. Les frais et commissions de gestion sont déductibles uniquement pour la partie soumise à la TVA. Ne sont pas déductibles les commissions et frais pour l'achat ou la vente de titres, les honoraires payés pour des conseils reçus en matière de placement de fortune ou de fiscalité, etc.

Code 360**Droit d'habitation**

Les recettes découlant **d'un droit d'habitation** sont imposables à **100%**.

Les droits d'habitation convenus non inscrits au registre foncier sont imposés auprès du propriétaire de l'immeuble.

Lorsque le locataire d'un logement sous-loue celui-ci entièrement ou partiellement, un tiers des recettes ainsi réalisées est imposable comme revenu, sauf preuve du contraire.

Code 370**Rentes viagères, entretien viager, etc.**

Les rentes viagères et les revenus découlant de contrats d'entretien viager sont imposables à raison de **40%**.

Code 380**Revenu net de successions non partagées, de copropriétés et d'autres masses de biens**

- **Héritage**

Le contribuable qui acquiert en 2017 de la fortune en rapport avec un décès est imposable sur cette fortune et son rendement **dès la dé-**

volution des biens. Dans une telle situation, l'intéressé déclare les biens dont il dispose au 31 décembre 2017 ainsi que leur rendement échu depuis le décès.

L'administrateur des biens remplit la **formule 6**, dont un exemplaire est remis à chacun des héritiers.

Les ayants droit à une succession non partagée qui se trouve dans le canton du Jura sont imposables :

- s'ils ont **leur domicile dans le canton du Jura**, à raison du total de leur part;
- s'ils ont **leur domicile dans un autre canton**, pour leur part aux immeubles, forces hydrauliques et établissements stables sis dans le canton du Jura.

Les contribuables jurassiens qui participent à une succession non partagée dans un autre canton ou à l'étranger ne sont imposables que sur leur part à la fortune mobilière (rendement des titres, etc.).

Au sujet de l'évaluation du revenu en fonction de la date du décès, voir les explications données sous revenu du travail codes 100 à 190.

Autres revenus

4. AUTRES REVENUS

Autres revenus (genre: _____) _

400 + _____ 400C + _____

TOTAUX (codes 100 à 400, resp. 100C à 400C) _____

480 _____ 480C _____

REVENU TOTAL (codes 480 + 480C) _____

490 _____

Code 400**Autres revenus**

On indiquera tout revenu, de quelque nature qu'il soit, qui n'est pas mentionné sous les codes 100 à 390, excepté la solde militaire et la solde du service de protection civile, les prestations allouées en réparation du tort moral et pour atteinte à l'intégrité, les allocations AVS/AI pour impotents et les prestations complémentaires AVS/AI, les recettes provenant de l'assistance publique, de successions, legs et donations, les versements provenant d'assurances vie susceptibles de rachat. Concernant les rendements versés en cas de vie à l'échéance ou de rachat d'assurances de capitaux susceptibles de rachat et acquittées au moyen d'une prime unique, voir les indications figurant sous code 340.

Les travaux personnels doivent également être déclarés.

Par travaux personnels, on entend ceux effectués exclusivement par un contribuable indépendant qui exerce son activité dans le domaine de la construction et qui doit comptabiliser les prestations qu'il se fait à lui-même en vertu du droit comptable. Ainsi, seuls les travaux personnels et les prélèvements privés comptabilisés au moment où ils ont été effectués peuvent être admis ultérieurement comme impenses au moment de la vente, et donc déduits du gain immobilier (art. 97, al. 2, lettre e LI).

Déductions

Tableau des principales déductions (aperçu)

Code	Déduction		
Formule no 7	500	Dépenses professionnelles générales	Fr. 2'000.- annuel pour un poste à 100%
			Transports en commun : selon tarif
	500	Frais de déplacement	Voiture : Fr. 0.70/km , jusqu'à 7'999 km Fr. 0.65/km , dès 8'000 km à 14'999 km Fr. 0.60/km , dès 15'000 km
	500	Frais de repas ¹	Fr. 3'200.- par an <i>(sans cantine ou sans participation de l'employeur)</i> Fr. 1'600.- par an <i>(avec cantine ou avec participation de l'employeur)</i>
	500	Chambre et pension prise à l'extérieur du domicile ¹	Fr. 6'400.- par an (repas midi et soir) <i>(sans cantine ou sans participation de l'employeur à midi)</i> Fr. 4'800.- par an (repas midi et soir) <i>(avec cantine ou participation de l'employeur à midi)</i> En sus loyer de la chambre hors du domicile
500	Frais pour activité accessoire	20 % du revenu net Fr. 800.- au minimum Fr. 2'400.- au maximum	
505	Double activité des conjoints	Fr. 2'500.- au maximum	Code 500 déduction forfaitaire possible
520	Prévoyance individuelle liée	Fr. 6'768.- au maximum pour le contribuable affilié au 2 ^e pilier. Max. 20% du revenu net ou Fr. 33'840.- , pour le contribuable non affilié au 2 ^e pilier	
525	Cotisations à des caisses d'assurance maladie, invalidité, accidents et sur la vie	Max.² Fr. 5'100.- mariés/ Fr. 2'550.- autres contribuables Fr. 530.- en plus par personne ne cotisant pas à un 2 ^{eme} , ni 3 ^e pilier A Fr. 750.- en plus par enfant à charge (code 620; jusqu'à 18 ans) Fr. 2'550.- en plus par jeune adulte (code 620; de 18 à 25 ans)	
555	Frais de garde	Fr. 3'200.- au maximum par enfant	
600	Ménage indépendant, sans enfant à charge, avec droit d'accueil de son(s) enfant(s) mineur(s)	Fr. 1'700.-	
610	Déduction en cas d'activité prof. exercée par une personne seule avec enfant à charge	Fr. 2'500.-	
620	Enfant(s) à charge	Fr. 5'300.- Fr. 5'900.- à partir de 3 enfants	
640	Secours	Fr. 2'200.- pour autant que l'aide annuelle atteigne ce montant	
660	Apprenti/étudiant	Fr. 3'800.- (à faire valoir par lui/elle-même)	
680	Couples mariés ou partenariat enregistré (ménage commun)	Fr. 3'400.-	

¹ Le contribuable n'a droit à aucune déduction lorsque les repas principaux lui reviennent à moins de **Fr.10.-**.

² Déductions valables sous réserve de la réduction des primes d'assurance maladie touchée (voir code 525).

Déductions objectives

5. DEDUCTIONS OBJECTIVES

Frais professionnels liés à l'exercice d'une activité dépendante :

- frais d'obtention du revenu salarié (form. 7) _____ contribuable
 _____ conjoint - e
- déduction en cas d'activité professionnelle des deux conjoints ou de collaboration régulière de l'un dans la profession indépendante de l'autre (max. Fr. 2'500.-) _____

500	_ _ _ _ _ _ _ _ _ _
500C	_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

505	_ _ _ _ _ _ _ _ _ _
-----	---------------------

Primes et cotisations d'assurances :

- cotisations AVS/AI des personnes non actives _____ contribuable
 _____ conjoint - e
- rachat d'années d'assurances (2^{ème} pilier) / 50 % des cotisations au 2^{ème} pilier (indépendant-e) _____ contribuable
 _____ conjoint - e
- contributions de prévoyance individuelle liée (pilier 3a) _____ contribuable
 _____ conjoint - e

510	_ _ _ _ _ _ _ _ _ _
-----	---------------------

510C	_ _ _ _ _ _ _ _ _ _
------	---------------------

515	_ _ _ _ _ _ _ _ _ _
-----	---------------------

515C	_ _ _ _ _ _ _ _ _ _
------	---------------------

520	_ _ _ _ _ _ _ _ _ _
-----	---------------------

520C	_ _ _ _ _ _ _ _ _ _
------	---------------------

- primes pour assurances-maladie et accidents (montant brut ; joindre justificatifs) _____
- /. réduction des primes attribuée par la caisse de compensation _____
- primes pour assurances sur la vie et de rente _____
- intérêts de capitaux d'épargne _____
- **total** _____

5250	+	_ _ _ _ _ _ _ _ _ _
5252	-	_ _ _ _ _ _ _ _ _ _
5254	+	_ _ _ _ _ _ _ _ _ _
5256	+	_ _ _ _ _ _ _ _ _ _
5259		_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

maximum : Fr. 5'100.- mariés / Fr. 2'550.- autres contribuables
 Fr. 530.- en plus par personne ne cotisant pas à un 2^{ème}, ni à un 3^{ème} pilier a
 Fr. 750.- en plus par enfant à charge (jusqu'à 18 ans) / Fr. 2'550.- par jeune adulte (de 18 à 25 ans) (code 620)

- **total déductible** (code 5259 / plafonné selon maximum ci-dessus) : _____

525	_ _ _ _ _ _ _ _ _ _
-----	---------------------

Codes 500
et 500C

Frais professionnels liés à l'exercice d'une activité dépendante

Voir les indications figurant sur la **formule 7**.

Code 505

Déduction en cas d'activité professionnelle des deux conjoints

Tous les couples mariés dont les deux conjoints exercent une activité lucrative principale ou accessoire peuvent prétendre à une déduction maximale de :



Etat Fr. 2'500.-

mais au plus à concurrence du revenu le moins élevé des deux conjoints lorsqu'ils exercent tous deux une activité lucrative sans rapport l'une avec l'autre.

La déduction est aussi admise lorsqu'un conjoint seconde l'autre de façon importante dans sa profession, son commerce ou son entreprise, à condition que cette collaboration soit prévue contractuellement ou soit nécessaire, compte tenu de la nature de l'activité exercée.

Aucune déduction n'est admise si l'activité lucrative débouche sur une perte.



IFD Min. Fr. 8'100.-, max. Fr. 13'400.-

*Cette déduction est autorisée lorsque les époux vivent en ménage commun et exercent chacun une activité lucrative. Elle est égale à 50% du produit de l'activité lucrative la moins rémunérée, mais au moins de **Fr. 8'100.-** et au plus de **Fr. 13'400.-**. Le revenu de l'activité lucrative est égal à la totalité du revenu que le contribuable tire d'une activité salariée ou indépendante, principale ou accessoire.*

Aucune déduction n'est admise si l'activité lucrative débouche sur une perte.

Pour le revenu d'une activité salariée, il s'agit du salaire brut diminué des frais professionnels et des cotisations AVS/AI/APG/AC/AANP, des contributions à la prévoyance professionnelle (2^e pilier) et à la prévoyance individuelle liée (3^e pilier A). Pour le revenu d'une activité indépendante, il s'agit du solde du compte pertes et profits après déduction des contributions au 2^e pilier et au 3^e pilier A et après d'éventuelles rectifications fiscales.

Code 515
et 515C

Rachat d'années d'assurances (2^e pilier)

Les **rachats** d'années d'assurances sont déductibles, aussi bien pour les salariés que pour les indépendants sur présentation de la feuille de calcul du rachat maximal autorisé et de l'at-

testation de paiement établie par l'institution de prévoyance.

En cas de versement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, le **remboursement** devra intervenir avant tout rachat d'années de cotisation.

La déduction des rachats est systématiquement refusée, sur la base de l'article 79b alinéa 3 LPP, lorsque des prestations en capital sont versées, pour quelque motif que ce soit (prestation de vieillesse, versement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, versement anticipé selon l'article 5 de la Loi fédérale sur le libre passage), durant un délai de trois ans suivant le rachat.

Codes 520 et 520C

Contributions de prévoyance individuelle 3^e pilier A

Les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance individuelle liée (3^e pilier A) sont déductibles :

- **pour les contribuables assurés sous le régime du 2^e pilier :** cotisations mentionnées dans l'attestation de l'établissement d'assurances ou de la fondation bancaire, mais au maximum **Fr. 6'768.-** pour l'année 2017.
- **pour les contribuables qui ne sont pas assurés sous le régime du 2^e pilier :** cotisations mentionnées dans l'attestation de l'établissement d'assurances ou de la fondation bancaire, jusqu'à 20% du revenu provenant de l'activité lucrative, mais au maximum **Fr. 33'840.-** pour l'année 2017.

Le montant des cotisations au 3^e pilier A ne peut dans tous les cas pas excéder les montants maximums déductibles fiscalement.

Code 525

Cotisations à des caisses d'assurance maladie, invalidité, accident et sur la vie



Etat

Les réductions des primes dans la caisse d'assurance maladie attribuées par la caisse de compensation, doivent être prises en compte pour la détermination de la présente déduction.

Pour les contribuables **ne bénéficiant pas** de réductions des primes dans la caisse d'assurance maladie, **seul le code 525** doit être complété. Le montant total de la réduction peut être revendiqué comme ci-dessous :

• **Contribuables mariés**

- **Fr. 5'100.-** pour les contribuables mariés dont les deux conjoints versent des cotisations à un 2^e ou un 3^e pilier a;
- **Fr. 5'630.-** pour les contribuables mariés dont l'un des conjoints seulement verse des cotisations à un 2^e ou un 3^e pilier a;
- **Fr. 6'160.-** pour les contribuables mariés dont aucun des conjoints ne cotise à un 2^e ou un 3^e pilier a (p. ex. un couple de retraités).

Ces montants sont augmentés de **Fr. 2'550.-** pour chaque jeune en formation (18 à 25 ans) et **Fr. 750.-** pour chaque enfant à charge au sens du code 620. Le cumul par enfant de ces montants n'est pas possible.

• **Personnes seules**

- **Fr. 2'550.-** pour les contribuables cotisant à un 2^e ou un 3^e pilier;
- **Fr. 3'080.-** pour les contribuables ne cotisant pas à un 2^e ou un 3^e pilier A.

Ces montants sont augmentés de **Fr. 2'550.-** pour chaque jeune en formation (18 à 25 ans) et de **Fr. 750.-** pour chaque enfant à charge au sens du code 620. Le cumul par enfant de ces montants n'est pas possible.

• **Bénéficiaires de réductions de primes dans l'assurance maladie attribuées par la caisse de compensation**

Code 5250

Primes pour assurances maladie et accidents

Vous devez indiquer le montant **brut** des primes facturées par votre assurance maladie durant l'année 2017. Une copie de la police d'assurance 2017 doit être jointe à votre déclaration fiscale.

Code 5252

Réduction des primes dans l'assurance maladie attribuée par la caisse de compensation

Vous mentionnez le cumul des réductions attribuées en 2017 par la caisse de compensation. A cet effet, vous aurez reçu une décision d'attribution d'une contribution de l'Etat à la réduction des primes dans l'assurance maladie relative à l'année 2017.

Code 5254

Primes pour assurances sur la vie et de rente

Si vous payez des primes d'assurances sur la vie et/ou de rente, vous pouvez revendiquer

leur prise en compte. Une copie de votre (vos) police(s) d'assurances ou des décomptes de primes 2017 doit(vent) être jointe(s) à la déclaration fiscale. Les cotisations versées à des assurances de choses et de responsabilité civile (par exemple pour le mobilier et les véhicules) ne peuvent pas être additionnées au montant total de la déduction.

Code 5256

Intérêts de capitaux d'épargne

Sont considérés comme intérêts de capitaux d'épargne, les intérêts des avoirs en banque de toute nature, d'obligations suisses ou étrangères ainsi que les intérêts provenant de prêts. Sont en revanche exclus du calcul les rendements d'actions, de parts sociales et de parts de fonds de placement.

Code 5259

Total

Si celui-ci est inférieur aux montants maximums relevés dans la déclaration d'impôt, vous devez le reporter sous code 525.

Dans le cas contraire, seul les montants maximums indiqués sous code 525 sont déductibles.



Si des cotisations pour la prévoyance professionnelle (2^e pilier) sont versées ou si une déduction au titre de la prévoyance individuelle liée (3^e pilier A) est revendiquée, la déduction se monte à :

- **Fr. 3'500.-** pour les contribuables mariés vivant en ménage commun;
- **Fr. 1'700.-** pour les autres contribuables.

Si le contribuable ne cotise pas pour la prévoyance professionnelle (2^e pilier) ni au titre de la prévoyance individuelle liée (3^e pilier A)

- **Fr. 5'250.-** pour les contribuables mariés vivant en ménage commun;
- **Fr. 2'550.-** pour les autres contribuables.

*Les déductions qui précèdent sont augmentées de **Fr. 700.-** pour chaque enfant ou personne nécessiteuse au sens des codes 620 et 640 de la déclaration d'impôt.*

Les cotisations versées à des assurances de choses et de responsabilité civile (par exemple pour le mobilier et les véhicules) ne peuvent être déduites.

Pour les contribuables bénéficiant de réductions de primes dans l'assurance maladie attribuées par la caisse de compensation, le montant du code 5259 sera retenu pour autant qu'il soit inférieur aux déductions IFD précitées.

Déductions objectives (suite)

Autres déductions :

- intérêts passifs (form. 8) :
 - intérêts privés _____ 530
 - intérêts commerciaux/agricoles _____ 535
 - pensions alimentaires versées au conjoint divorcé / séparé, yc part enfants mineurs, autres rentes et charges durables :
 - part de l'adulte (versée à : _____) _____ 540
 - part de-s l'enfant-s (nom-s : _____) _____ 545
 - cotisations et versements en faveur d'un parti politique _____ 548
 - frais de formation, de perfectionnement et de reconversion professionnels (form.11) _____ 549
 - frais liés au handicap (form. 9) _____ 550
 - frais de garde (max. Fr. 3'200.- par enfant) _____ 555
- REVENU NET I** (code 490 /. déductions des codes 500 à 555) _____ 560

- frais de maladie (form. 9) _____ 570 +
 - /. 5% du revenu net I _____ 575 -
 - solde déductible (codes 570 et 575) _____ 580
 - dons (max. 10% du revenu net I) _____ 585
- REVENU NET II** (revenu net I /. déductions des codes 580 et 585) _____ 590

Code 530

Intérêts passifs

On inscrira ici les intérêts passifs **échus** en 2017 en indiquant l'état des dettes correspondantes. La déduction des intérêts passifs relatifs à la fortune privée est limitée au montant du rendement brut de la fortune immobilière et mobilière, augmenté de Fr. 50'000.-. Par contre, les intérêts passifs grevant la fortune commerciale sont déductibles sans limitation.

L'indemnité (pénalité), payée par l'emprunteur à l'organisme bancaire en cas de **résiliation anticipée d'un emprunt hypothécaire à taux fixe** est admise en déduction, moyennant la présentation d'une attestation bancaire et que, parallèlement, **un nouveau contrat de prêt soit conclu et porte sur le même bien immobilier**.

Les frais liés à un **leasing** portant sur des biens de consommation (véhicules automobiles, etc.) ne sont pas déductibles, étant admis de manière générale qu'un tel contrat doit être considéré comme un contrat de location.

Les intérêts d'un **crédit de construction** ne sont pas non plus déductibles, mais pourront être pris en considération dans le calcul du gain immobilier en cas de vente de l'immeuble.

En ce qui concerne **l'aide fédérale au logement**, il faut distinguer selon qu'il s'agit de :

- **l'allègement de base** (remboursable) qui est considéré quant au capital comme une dette ordinaire et dont les intérêts sont déductibles. Ces intérêts figurent dans une communication (à joindre à la déclaration d'impôt) qui est établie par l'Office fédéral du logement. Les intérêts à mentionner

dans la déclaration d'impôt 2017 sont ceux de l'année 2017;

- **l'allègement supplémentaire** (à fonds perdus) versé en 2017 et qui doit être déduit des intérêts passifs échus en 2017.

Codes 540 et 545

Pensions alimentaires

Sont déductibles aussi bien la pension alimentaire versée pour l'ex-conjoint que celle versée en faveur des enfants **mineurs**. Les personnes revendiquant une telle déduction joindront spontanément à leur déclaration d'impôt les pièces justificatives établissant les versements effectués durant l'année 2017 (jugement ou convention, quittances postales ou bancaires, etc.).

En revanche, la pension alimentaire versée à ou pour un enfant **majeur** n'est pas déductible; le débiteur d'une telle pension peut toutefois, en principe, revendiquer la déduction prévue au code 620.

Les indemnités uniques versées au conjoint divorcé **ne sont pas déductibles**.

Les prestations périodiques découlant d'une rente viagère ou de charges durables peuvent être défalquées dès le début de leur versement à raison respectivement de 40% pour la rente viagère et de 100% pour les charges durables.

Code 548

Cotisations en faveur d'un parti politique



Les particuliers peuvent déduire de leur revenu imposable les cotisations de membre, les dons et

les contributions des détenteurs de fonctions politiques (cotisations de mandat), à hauteur de **Fr. 9'800.-**.

Les cotisations et les versements en faveur d'un parti politique sont déductibles si celui-ci remplit l'une des conditions suivantes :

- être inscrit au registre des partis conformément à l'art. 76a de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques,
- être représenté au Parlement cantonal,
- avoir obtenu au moins 3% des voix lors des dernières élections au Parlement cantonal.



La déduction est de **Fr. 10'100.-**.

Code 549

Frais de formation, perfectionnement, reconversion professionnels

Sont déductibles les frais de formation et de perfectionnement professionnels, y compris les frais de reconversion, jusqu'à un montant maximal de **Fr. 12'000.-** pour autant que :

- un premier diplôme de degré secondaire II ait été obtenu ou
- le contribuable ait 20 ans révolus et qu'il ne s'agisse pas des frais de formation visant l'obtention d'un premier diplôme du degré secondaire II.

La formule 11 doit être remplie pour déclarer ces frais (se référer à la page 3 ci-avant concernant les justificatifs à présenter).



La déduction est de **Fr. 12'000.-**.

Code 550

Frais liés au handicap

Les frais du contribuable liés au handicap au sens de la Loi sur l'égalité pour les handicapés sont en principe déductibles en totalité. Ils devront être prouvés au moyen de factures, quittances ou toute autre pièce utile. Des indications complémentaires figurent au verso de la **formule 9**.

Code 555

Frais de garde



Une déduction de **Fr. 3'200.-** maximum est accordée pour chaque enfant jusqu'à son 14^{ème} anniversaire, pour lequel la déduction

pour enfant est octroyée, lorsque les frais de garde sont supportés parce que :

- les parents mariés vivant en ménage commun exercent tous deux une activité lucrative;
- le parent veuf, divorcé, séparé ou célibataire exerce une activité lucrative. Si dans ce cas, le ménage comporte deux adultes, la déduction n'est accordée que si les deux adultes travaillent;
- les contribuables supportent des frais de garde en raison d'une maladie grave ou de leur invalidité.

Le salaire versé à **une fille au pair** est déductible à titre de frais de garde à raison de **Fr. 1'600.-** au maximum par enfant gardé.

La déduction n'est accordée que si les pièces justificatives (contrat de garde, récépissés, etc.) sont produites et que le nom du-de la bénéficiaire est indiqué. Les frais de déplacement et de repas ne sont pas déductibles.

Si les père et mère sont taxés séparément, la déduction n'est pas accordée au parent qui déduit les contributions d'entretien.

Par contre, chacun des parents peut revendiquer la moitié de cette déduction lorsqu'ils exercent en commun l'autorité parentale sur leurs enfants et qu'aucune contribution d'entretien n'est versée en faveur des enfants. Dans ce cas, **la convention d'entretien de l'enfant** doit être produite.



La déduction s'élève à **Fr. 10'100.-** par enfant jusqu'à son 14^{ème} anniversaire.

Codes 570 à 580

Frais de maladie

Les frais de maladie supportés **par le contribuable** pour lui-même ou pour une personne à l'entretien de laquelle il subvient sont déductibles pour la part qui excède le **5 %** du revenu net selon code 560. Les frais devront être prouvés au moyen de factures; les décomptes de la caisse-maladie seront joints.

Exemple

Revenu net I (code 560) Fr. 32'400.-

Frais de maladie selon **formule 9** Fr. 4'800.- (code 570)
moins 5 % du revenu net Fr. 1'620.- (code 575)
solde déductible code 580 Fr. 3'180.-

D'autres indications figurent au verso de la **formule 9**.



Etat

Sont à mentionner les libéralités versées en faveur de personnes morales dont le siège est en Suisse et qui sont exonérées de l'impôt en raison de leur but de service public ou d'utilité publique, ainsi que les libéralités faites en faveur des sociétés sportives ou culturelles à caractère local ou régional, à concurrence de maximum 10% du revenu net (code 560 de la déclaration d'impôt).



IFD

*La déduction n'est admise que pour les dons faits en faveur de personnes morales dont le siège est en Suisse et qui poursuivent un but de service public ou d'utilité publique à condition qu'ils s'élèvent au minimum à **Fr. 100.-** et maximum à **20%** du revenu net (code 560 de la déclaration d'impôt).*

Déductions personnelles

6. DEDUCTIONS PERSONNELLES

Ménage indépendant, sans enfant à charge, avec droit d'accueil de son(s) enfant(s) mineur(s) : Fr. 1'700.-

600

Déduction en cas d'activité prof. exercée par une personne seule avec enfant à charge : max. Fr. 2'500.-

610

Enfants à charge et personnes secourues :

- par enfant âgé de moins de 18 ans ou faisant un apprentissage ou des études, si le contribuable pourvoit à son entretien dans une mesure prépondérante (Fr. 5'300.-, ou Fr. 5'900.- à partir de 3 enfants) _____
- supplément pour les enfants qui reçoivent leur instruction au-dehors (max. Fr. 9'800.-)
Lieu d'instruction : _____ Frais annuels : _____
- secours (Fr. 2'200.-/ personne secourue ; joindre justificatifs) _____ Bénéficiaire : _____

620

630

640

Autres déductions

- apprenti-e et étudiant-e : Fr. 3'800.- (à faire valoir par lui/elle-même) _____
- personnes âgées ou infirmes (conditions et tabelles : voir guide) _____
- couples mariés ou partenariat enregistré (ménage commun Fr. 3'400.-) _____

660

670

680

REVENU IMPOSABLE (code 590 ./ déductions des codes 600 à 680) _____

690

Code 600

Ménage indépendant, sans enfant à charge, avec droit d'accueil de son(s) enfant(s) mineur(s)



La déduction de **Fr. 1'700.-** est accordée aux personnes divorcées ou séparées (précédemment mariées) qui tiennent ménage indépendant, sans enfant à charge (code 620), tout en disposant du droit d'accueillir chez elles leur(s) **enfant(s) mineur(s)** en application des dispositions du Code civil suisse (CC).

Le cas du contribuable interdit du droit de garde reste réservé.

L'application de cette déduction est subordonnée à la tenue d'un ménage indépendant; il n'y a pas ménage indépendant si le contribuable vit avec un tiers.



Cette déduction n'est pas connue à l'IFD.

Code 620

Enfants à charge âgés de moins de 18 ans ou faisant un apprentissage ou des études



La déduction pour enfant s'élève à **Fr. 5'300.-** et à **Fr. 5'900.-** dès trois enfants.

Exemple

2 enfants : 2 x 5'300.- Déduction : Fr. 10'600.-
3 enfants : 3 x 5'900.- Déduction : Fr. 17'700.-

L'enfant ne donne droit à cette déduction que si son revenu annuel **n'excède pas**

Fr. 11'300.- (revenu brut moins les frais éventuels de déplacement et de repas pris hors du domicile).



*La déduction s'élève à **Fr. 6'500.-** par enfant.*

Code 630

Supplément pour les enfants qui reçoivent leur instruction au-dehors



Une déduction supplémentaire de **Fr. 9'800.-** au maximum est octroyée pour chaque enfant qui est instruit hors du domicile familial et qui prend chambre et pension à l'extérieur.

Si seul un repas principal doit être pris à l'extérieur, le supplément est de **Fr. 2'900.-**, auquel s'ajoutent les frais de déplacement jusqu'à **Fr. 2'600.-** au maximum, pour autant que l'ensemble des frais d'instruction s'élèvent à Fr. 1'000.- au moins. La déduction supplémentaire ne sera pas admise si l'enfant a bénéficié d'une bourse.

Les déductions pour les frais de repas et de déplacement ne sont pas admises si l'enfant, pendant la durée de l'instruction en cause, a touché un revenu moyen **supérieur à Fr. 500.- par mois** compte tenu des frais de déplacement et du surplus de dépenses pour repas pris hors du domicile.

Toutefois, lorsque l'enfant doit prendre chambre et pension à l'extérieur et que la bourse est inférieure ou égale à Fr. 8'000.- par année, la déduction de Fr. 9'800.- sera tout de même admise. Elle est réduite à Fr. 4'900.- si la bourse se situe entre Fr. 8'001.- et Fr.

11'000.-. Dès Fr. 11'001.- de bourse, la déduction supplémentaire n'est plus possible.

Aucune déduction ne sera toutefois accordée si le **revenu annuel de l'enfant**, comprenant une éventuelle bourse, **excède Fr. 18'000.- (revenu à annualiser si les études n'ont pas duré toute l'année)**.

Chacun des parents peut, pour l'impôt d'Etat, revendiquer la moitié de ces déductions lorsqu'ils exercent en commun l'autorité parentale sur leurs enfants et qu'aucune contribution d'entretien n'est versée en faveur des enfants. **Dans ce cas, la convention d'entretien de l'enfant doit être produite.**

Pour l'enfant majeur, en principe, la déduction est accordée au parent qui bénéficie de la déduction sous code 620.



Cette déduction est inconnue à l'IFD.

Code 640 Personne secourue

La personne secourue, parente ou non du contribuable, doit être incapable de subvenir à son entretien par ses propres moyens. Les membres de la famille qui travaillent dans le ménage du contribuable ou qui sont régulièrement astreints à rendre des services ne peuvent être considérés comme personnes nécessiteuses, même s'ils n'ont pas de revenu ni de fortune.

Le contribuable ne peut revendiquer la déduction que si le montant de son aide atteint au moins le montant de la déduction, soit :



Fr. 2'200.-



Fr. 6'500.-

La déduction n'est pas autorisée pour les enfants pour lesquels la déduction sous code 620 est admise ou pour le conjoint notamment pour celui qui donne droit à la déduction pour personne âgée ou infirme (code 670). Voir également tableau page 11 (code 620)

Code 660

Déduction pour apprenti - e, étudiant - e



Etat

Les études doivent mobiliser l'essentiel des ressources du contribuable. Dès que l'activité lucrative est supérieure à un poste à tiers temps, la déduction n'est plus accordée.

Seul – e l'apprenti – e, étudiant – e, peut faire valoir cette déduction dans sa propre déclaration fiscale.

La situation déterminante est celle au 31.12. de l'année fiscale.



IFD

Cette déduction est inconnue à l'IFD.

Code 670

Déduction pour personnes âgées ou infirmes



Etat

Cette déduction est ouverte aussi bien aux rentiers ayant atteint l'âge (65 / 64 ans) donnant droit au versement d'une rente AVS qu'aux rentiers AI. Elle est également accordée aux personnes qui bénéficient d'une rente AVS anticipée.

Le calcul du revenu déterminant l'octroi de la déduction autorisée a pour base le revenu net II (code 590) de la déclaration fiscale.

De celui-ci, il y a lieu de retrancher les déductions octroyées ad personam pour les codes 600 à 660 de la déclaration fiscale.

Ensuite, les pertes commerciales non absorbées, l'excédent de dépenses de la fortune immobilière privée et de la fortune immobilière commerciale et l'excédent de dépenses, concernant les copropriétés, communautés héréditaires et autres collectivités sont ajoutés.

Enfin, le résultat obtenu est majoré du 3% de la fortune recalculée. Cette dernière est déterminée comme suit :

Couple marié

Fortune imposable (codes 890 + 892 + 894)

/. Fr. 106'000.-

= Fortune recalculée

Autre contribuable

Fortune imposable (codes 890 + 892 + 894)

/. Fr. 53'000.-

= Fortune recalculée

Le revenu majoré calculé déterminera la déduction autorisée, conformément aux tableaux ci-après.

Personne seule	
Revenu sans cette déduction	Déduction
jusqu'à Fr. 26'800.-	8'300.-
de 26'900.- à Fr. 27'600.-	7'800.-
de 27'700.- à Fr. 28'400.-	7'300.-
de 28'500.- à Fr. 29'200.-	6'800.-
de 29'300.- à Fr. 30'000.-	6'300.-
de 30'100.- à Fr. 30'800.-	5'800.-
de 30'900.- à Fr. 31'600.-	5'300.-
de 31'700.- à Fr. 32'400.-	4'800.-
de 32'500.- à Fr. 33'200.-	4'300.-
de 33'300.- à Fr. 34'000.-	3'800.-
de 34'100.- à Fr. 34'800.-	3'300.-
de 34'900.- à Fr. 35'600.-	2'800.-
de 35'700.- à Fr. 36'400.-	2'300.-
de 36'500.- à Fr. 37'200.-	1'800.-
de 37'300.- à Fr. 38'000.-	1'300.-
de 38'100.- à Fr. 38'800.-	800.-
de 38'900.- à Fr. 39'600.-	300.-
dès Fr. 39'700.-	--

Couple		
Revenu sans cette déduction	Déduction	
	Rente unique	Rente double
jusqu'à Fr. 34'400.-	8'300.-	9'500.-
Fr. 34'500.- à Fr. 35'200.-	7'800.-	9'000.-
Fr. 35'300.- à Fr. 36'000.-	7'300.-	8'500.-
Fr. 36'100.- à Fr. 36'800.-	6'800.-	8'000.-
Fr. 36'900.- à Fr. 37'600.-	6'300.-	7'500.-
Fr. 37'700.- à Fr. 38'400.-	5'800.-	7'000.-
Fr. 38'500.- à Fr. 39'200.-	5'300.-	6'500.-
Fr. 39'300.- à Fr. 40'000.-	4'800.-	6'000.-
Fr. 40'100.- à Fr. 40'800.-	4'300.-	5'500.-
Fr. 40'900.- à Fr. 41'600.-	3'800.-	5'000.-
Fr. 41'700.- à Fr. 42'400.-	3'300.-	4'500.-
Fr. 42'500.- à Fr. 43'200.-	2'800.-	4'000.-
Fr. 43'300.- à Fr. 44'000.-	2'300.-	3'500.-
Fr. 44'100.- à Fr. 44'800.-	1'800.-	3'000.-
Fr. 44'900.- à Fr. 45'600.-	1'300.-	2'500.-
Fr. 45'700.- à Fr. 46'400.-	800.-	2'000.-
Fr. 46'500.- à Fr. 47'200.-	300.-	1'500.-
Fr. 47'300.- à Fr. 48'000.-	--	1'000.-
Fr. 48'100.- à Fr. 48'800.-		500.-
dès Fr. 48'900.-		--

Les exemples ci-dessous illustrent ce qui précède.

• **Personne seule (exemple 1)**

Le contribuable, célibataire et rentier, est propriétaire d'une maison familiale. En 2017, il a procédé à des travaux d'entretien et l'excédent de dépenses qui en résulte est Fr. 2'475.- (code 310).

De plus, il participe à une succession non partagée qui se solde également par un

excédent de dépenses de Fr. 480.- (code 390).

Son revenu net II (code 590) est de Fr. 35'500.- et sa fortune imposable de Fr. 75'000.- (code 890).

Calcul

a. Revenu net II (code 590)		Fr.	35'500.-
+ excédent dépenses immeuble (code 310)		+ Fr.	2'475.-
+ excédent dépenses copropriété (code 390)		+ Fr.	480.-
	Sous total	Fr.	38'455.-
b. Fortune imposable (code 890)	Fr.	75'000.-	
./. déduction personne seule	./. Fr.	53'000.-	
Fortune pour calcul de majoration	Fr.	22'000.- x 3% = +	Fr. 660.-
c. Revenu déterminant		Fr.	39'115.-
d. Déduction code 670 selon table		Fr.	300.-

- **Couple marié (exemple 2)**

Les contribuables sont locataires et tous les deux rentiers AVS. Leur plus jeune enfant est encore à charge et en études universitaires.

Le revenu net II du couple est de Fr. 50'000.- (code 590) et la fortune imposable de Fr. 245'000.- (code 890).

Calcul

a. Revenu net II (code 590)		Fr.	50'000.-
./.	enfant à charge (code 620)	./.	Fr. 5'200.-
./.	instruction au dehors (code 630)	./.	Fr. <u>9'800.-</u>
	Sous total		Fr. 35'000.-
b.	Fortune imposable (code 890)	Fr.	245'000.-
./.	déduction couple marié	./.	<u>Fr. 106'000.-</u>
	Fortune pour calcul de majoration	Fr.	139'000.- x 3% = + <u>Fr. 4'170.-</u>
c.	Revenu déterminant		<u>Fr. 39'170.-</u>
d.	Déduction code 670 selon table		<u>Fr. 6'500.-</u>



Cette déduction est inconnue à l'IFD.

Code 680

Déductions pour couples mariés ou partenariat enregistré (ménage commun)



Tous les couples mariés **qui vivent en ménage commun** ont droit à la déduction pour couple marié de **Fr. 3'400.-**.



La déduction est de **Fr. 2'600.-**.

Rentiers AVS/AI

Sur le site de la Caisse de compensation du Jura www.caisseavsjura.ch, en collaboration avec la Fondation Pro Senectute, la possibilité de procéder à une estimation de votre droit éventuel à des prestations complémentaires vous est offerte. Il s'agit d'un calcul approximatif qui n'ouvre aucun droit à ces prestations, mais qui vous permet d'apprécier s'il est opportun de présenter une demande à l'organe compétent, soit l'agence communale AVS de votre domicile.

Les agences communales AVS tiennent à votre disposition, un mémento sur le calcul des prestations complémentaires à l'AVS/AI.

Fortune en Suisse et à l'étranger au 31 décembre 2017

7. ACTIF

Biens fonciers, y compris les propriétés par étages (valeurs officielles):

- dans la commune de domicile _____
- dans d'autres communes jurassiennes _____
- immeubles commerciaux _____
- immeubles agricoles (exploitant-e-s) _____

700	
702	
708	
710	

Fortune mobilière d'exploitation:

- bétail _____
- matériel d'exploitation agricole _____
- matériel d'exploitation non agricole _____
- autres actifs commerciaux _____

720	
725	
730	
735	

Titres et autres placements de capitaux (form. 5) _____

740	
745	

Titres et autres placements engagés dans l'entreprise _____

Fortune placée dans des sociétés en nom collectif ou en commandite suisses ou étrangères ou dans d'autres sociétés sans personnalité juridique, par ex. sociétés simples telles que consortiums _____

750	
-----	--

Codes 700 à 790

Actif

Toute la fortune doit être déclarée au lieu du domicile fiscal, qu'elle se trouve dans le canton du Jura, hors du canton ou à l'étranger.

La date déterminante pour l'évaluation est le **31 décembre 2017**.



Il n'y a pas d'imposition fédérale sur la fortune des personnes physiques.

Codes 700 à 710

Valeurs officielles

La valeur imposable des immeubles privés situés dans le canton du Jura correspond à la **valeur officielle**.

Pour les immeubles situés hors du canton, la valeur fiscale déterminée dans le canton concerné est à déclarer.

Pour les immeubles grevés d'un **droit d'habitation**, une déduction correspondant à la moins-value peut être opérée sur la valeur officielle. Cette déduction correspond à un **multiple du loyer annuel** qui pourrait être obtenu pour les locaux grevés du droit d'habitation. Le multiple se détermine d'après l'âge du bénéficiaire au 31 décembre 2017 ou s'il existe plusieurs bénéficiaires, d'après l'âge du plus jeune :

Multiple de _____ pour les personnes âgées

- 20 jusqu' à 30 ans
- 18 de 31 à 40 ans
- 16 de 41 à 50 ans
- 13 de 51 à 60 ans
- 9 de 61 à 70 ans
- 6 de 71 à 80 ans
- 4 de plus de 80 ans

Le contribuable ne fait figurer dans la déclaration d'impôt que le solde imposable. Par ailleurs, il indique **sur une feuille annexe** l'âge ainsi que les noms et adresses exacts du ou des bénéficiaires.

Codes 720 à 730**Fortune commerciale**

Les éléments ressortant du bilan au **31.12.2017** ou à la date de clôture en 2017 doivent être reportés sous ces rubriques.

Code 735**Autres actifs commerciaux**

En cas d'achat de participations d'au moins 20% au capital-actions ou au capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative, le détenteur peut les annoncer à l'autorité fiscale au moment de leur acquisition comme étant de la fortune commerciale. Dans un tel cas, ces participations seront soumises

aux dispositions applicables à la fortune commerciale, notamment en ce qui concerne la déduction des intérêts passifs et l'imposition du gain en capital réalisé lors de leur aliénation.

Code 740**Titres et autres placements de capitaux**

On reportera ici le total de la fortune tel qu'il ressort de la **formule 5 A**, y compris les avoirs sur le compte de chèque postal et le compte salaire. Les participations aux fonds de rénovation et de réparation des communautés de copropriétaires par étages doivent être mentionnées dans la **formule 5 A**, pour autant qu'elles n'entrent pas dans la catégorie décrite sous code 755 de la déclaration.

Fortune placée dans des sociétés en nom collectif ou en commandite suisses ou étrangères ou dans d'autres sociétés sans personnalité juridique, par ex. **sociétés simples** telles que consortiums _____

750	_____
-----	-------

Fortune nette à des successions non partagées (communautés héréditaires), ainsi qu'à des copropriétés et autres masses de biens (form. 6) _____

755	_____
-----	-------

Véhicules privés (valeur résiduelle) _____

760	_____
-----	-------

Assurances sur la vie avec valeur de rachat, assurances de capitaux et de rentes :

Société d'assurance	Année de Conclusion	Année d'échéance	Somme assurée	Valeur de rachat fiscale
_____	_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____	_____

770	_____
-----	-------

Autre fortune :

numéraire/billets de banque or/métaux précieux collections/œuvres d'art autre _____

780	_____
-----	-------

TOTAL DE L'ACTIF (codes 700 à 780) _____

790	_____
-----	-------

Code 760**Véhicules privés**

La valeur vénale des véhicules privés est déterminée en calculant une dépréciation de **45%** sur la valeur restante.

Exemple

valeur vénale au 1er janvier 2017	Fr.	10'000.-
./ dépréciation en 2017 (45 %)	Fr.	4'500.-
valeur vénale au 31 décembre 2017	Fr.	5'500.-

Code 770**Assurances sur la vie avec valeur de rachat**

Il appartient aux compagnies d'assurances de remettre à leurs assurés une attestation concernant la valeur imposable des assurances sur la vie, mentionnant la valeur de rachat et les participations aux excédents. C'est ce mon-

tant total qui doit être reporté dans la déclaration d'impôt.

L'attestation de la compagnie d'assurances doit être jointe à la déclaration d'impôt.

Code 780**Autre fortune**

Tous les éléments déclarés sous ce chiffre tels que constructions mobilières élevées sur le fonds d'autrui, bateaux, avions, chevaux de selle, ainsi que les collections de tableaux, de livres, de timbres, d'armes et de monnaies, œuvres d'art et bijoux, etc., en tant que ceux-ci ne doivent pas être considérés comme mobilier de ménage, sont imposables à leur valeur vénale.

8. PASSIF

Dettes hypothécaires et autres dettes privées (form. 8) _____

Dettes hypothécaires et autres dettes commerciales / agricoles (form. 8) _____

Excédent de dettes à des successions non partagées (communautés héréditaires), ainsi qu'à des copropriétés et autres masses de biens (form. 6) _____

FORTUNE NETTE (code 790 ./ codes 800 à 820) _____

Déduction générale : couples mariés/partenaires enreg. : Fr. 53'000.- ; autres contribuables : Fr. 26'500.-

Fr. 26'500.- en plus pour chaque enfant au sens du code 620 _____

FORTUNE IMPOSABLE (code 840 ./ déductions des codes 860 à 870) _____

Fortune dans d'autres cantons _____

Fortune à l'étranger _____

800	
810	
820	
840	
860	
870	
890	
892	
894	

Code 800

Dettes

Les contribuables qui ont des dettes et qui n'ont pas reçu de **formule 8** doivent inscrire le nom et l'adresse du créancier **sur une feuille annexe**, faute de quoi il ne sera pas tenu compte de la déduction des dettes revendiquées.

Ne sont pas considérées comme dettes :

- le montant des cédules hypothécaires remises en nantissement supérieur à celui de la dette garantie;
- les cautionnements, lorsque le contribuable n'a pas été astreint au paiement;
- les actes de défaut de biens.

Code 890

Fortune imposable

L'impôt sur la fortune n'est dû qu'à partir d'une fortune imposable de Fr. 54'000.-.

Code 892

Fortune dans d'autres cantons

Tous les immeubles sis hors du Jura doivent être déclarés sous cette rubrique.

Code 894

Fortune à l'étranger

Tous les immeubles sis à l'étranger doivent être déclarés sous cette rubrique.

Prestations en capital

PRESTATIONS EN CAPITAL TOUCHEES (à caractère de prévoyance ou pour dommages permanents)

2^{ème} pilier (prév. prof.) 3^{ème} pilier (A) autres capitaux contribuable _____
 2^{ème} pilier (prév. prof.) 3^{ème} pilier (A) autres capitaux conjoint - e _____

905																				
905C																				

**Codes 905
et 905 c**

Prestations en capital

2^e et 3^e pilier A

Les prestations en capital provenant d'institutions de prévoyance professionnelle (2^e pilier) et celles provenant de formes reconnues de prévoyance individuelle liée (3^e pilier A) sont imposées **séparément** des autres revenus et sans aucune déduction sociale :



Etat

selon un tarif spécial dès le 1^{er} janvier 2004 au sens de l'art. 37 al. 2 LI nouvelle teneur.

Ces prestations sont imposables à **100 %**.



IFD

au cinquième des taux du barème.

Sont imposables à 100 % toutes les prestations en capital provenant de formes reconnues de prévoyance individuelle liée (3^e pilier A), de même que celles provenant d'institutions de prévoyance professionnelle (2^e pilier), lorsqu'elles reposent sur un rapport de prévoyance conclu après le 31 décembre 1986 et qui sont devenues exigibles après le 1^{er} janvier 2002.

Sont imposables à 60%, 80% et 100% les autres prestations en capital selon le montant des propres cotisations du contribuable.

L'impôt est fixé pour l'année fiscale au cours de laquelle le droit à la prestation a été acquis.

Prestations en cas de vie

En cas de vie du bénéficiaire, les dommages-intérêts résultant de la responsabilité civile d'un tiers ainsi que les prestations en capital versées et provenant, en cas d'invalidité, d'une assurance accidents ou d'une assurance-vie non susceptible de rachat sont imposables sans aucune déduction sociale :



Etat

selon un tarif spécial dès le 1^{er} janvier 2004 au sens de l'art. 37 al. 2 LI nouvelle teneur;



IFD

au cinquième des taux du barème.

Prestations en cas de décès

Les prestations versées en cas de décès, telles que :

- les versements de capitaux (y compris les participations au bénéfice) découlant d'assurances sur la vie non rachetables;
- les versements de capitaux provenant d'assurances contre les accidents ou d'assurances de la responsabilité civile en cas de décès (également les versements de la SUVA);
- les prestations complémentaires découlant d'assurances sur la vie rachetables, par exemple en cas de décès par accident ou après une longue maladie;

sont imposables :



Etat

à la taxe des successions et donations, sous réserve des assurances risque pur sur la tête d'un tiers;



IFD

au cinquième des taux du barème ordinaire, sans aucune déduction sociale.

Autres prestations en capital

Les autres prestations en capital, telles que :

- les versements de capitaux remplaçant des prestations périodiques;
- les prestations en capital versées à la fin d'un rapport de service;
- les indemnités pour la cessation ou la renonciation à l'exercice d'une activité (par exemple : interdiction de concurrence);

sont imposables **avec** les autres revenus, au taux qui serait applicable si une prestation annuelle était servie en lieu et place de la prestation unique.

Prestations exonérées

Sont exonérées et ne doivent, par conséquent, pas être déclarées comme revenu :

- les versements de capitaux (y compris les prestations au titre de la participation au bénéfice) découlant d'assurances sur la vie rachetables, dans la mesure où celles-ci ne sont pas fondées sur un rapport de service

et sous réserve des assurances de capitaux susceptibles de rachat et acquittées au moyen d'une prime unique (à ce sujet, voir les indications mentionnées sous code 340);

- les prestations en réparation du tort moral;
- les prestations en capital versées par l'employeur ou une institution de prévoyance professionnelle lors d'un changement d'emploi, à condition que le bénéficiaire les réinvestisse dans le délai d'un an dans une institution de prévoyance professionnelle ou les utilise pour acquérir une police de libre-passage.

Rappel : les prestations complémentaires, par exemple en cas de décès par accident ou après une maladie de longue durée, sont imposables.

INVESTISSEMENT DANS DES NOUVELLES ENTREPRISES INNOVANTES (joindre justif.) ___ contribuable
INVESTISSEMENT DANS DES NOUVELLES ENTREPRISES INNOVANTES (joindre justif.) ___ conjoint-e

915																				
915C																				

Codes 915 et 915 c Investissements dans des nouvelles entreprises innovantes

La loi sur les nouvelles entreprises innovantes vise à encourager fiscalement les investissements privés dans l'innovation. Ainsi, tout investissement consenti dans une entreprise jurassienne bénéficiant d'un label "**nouvelle société innovante**" fera l'objet d'une imposition séparée à un taux de moins de 2%.

Concrètement, une société qui crée et développe un élément inconnu ou inexploité jusqu'alors, que ce soit au niveau du produit, de la technologie, du processus de production ou

de la technique de commercialisation peut obtenir, sur demande, le statut de société innovante et bénéficier d'une exonération fiscale. En outre, les investisseurs, personnes physiques, pourront bénéficier d'un taux d'imposition privilégié de leur revenu imposable à hauteur de moins de 2 %, de la part investie (min. Fr. 10'000.-) dans le capital de la société reconnue innovante.

Moyennant l'accord des entreprises bénéficiant de ce label, leurs coordonnées pourront être transmises, sur demande, par le Service des contributions (tél. 032 420 55 30) ou par le Bureau du développement économique (tél. 032 420 52 20) à tout investisseur potentiel.

Calcul de l'impôt



L'impôt est dû dès que le revenu imposable atteint **Fr. 11'800.-** pour les personnes mariées qui vivent en ménage commun ainsi que pour les contribuables veufs, divorcés, séparés et célibataires qui tiennent seuls un ménage indépendant avec des enfants à charge ou des personnes nécessiteuses dont ils assument pour l'essentiel l'entretien et **Fr. 6'400.-** pour les autres contribuables.



*L'impôt fédéral direct est dû dès que le revenu imposable atteint **Fr. 17'800.-** pour les personnes veuves, séparées, divorcées ou célibataires et **Fr. 30'800.-** pour les personnes mariées qui vivent en ménage commun ainsi que pour les contribuables veufs, divorcés, séparés et célibataires qui vivent en ménage commun avec des enfants à charge ou des personnes nécessiteuses dont ils assument pour l'essentiel l'entretien.*

Perception de l'impôt

Au moyen des tarifs de l'impôt figurant aux pages suivantes, vous êtes à même de déterminer votre charge fiscale pour l'année 2017. La **formule 110** jointe à votre matériel fiscal vous donne la marche à suivre. JuraTax calcule également votre montant d'impôt dû. Il vous est enfin loisible de calculer votre imposition à l'aide de la calculatrice mise à disposition sur notre site internet www.jura.ch/contributions.

Si vous constatez par comparaison avec les paiements effectués qu'ils ne couvrent pas l'impôt dû, nous vous recommandons de vous acquitter du solde jusqu'au 28 février 2018 (terme général d'échéance des impôts) au moyen du bulletin de versement de la formule 110. **Vous éviterez ainsi la facturation d'intérêts compensatoires négatifs calculés à compter du 1^{er} mars 2018.**

Acomptes mensualisés

L'impôt présumé de l'année fiscale 2018 sera facturé par le biais de **12 acomptes** échelonnés du 10 janvier au 10 décembre et payables chacun à 30 jours. L'envoi des acomptes 2018 s'effectuera de manière groupée en 3 fois 4 acomptes, d'abord en janvier, puis en mai et enfin en septembre.

A la première expédition, le contribuable aura la possibilité de payer l'impôt annuel présumé en une seule fois, ce qui lui permettra de bénéficier en principe d'intérêts sur paiements volontaires qui seront mis en compte lors du décompte final.

A chaque envoi d'acomptes, le contribuable reçoit un document explicatif où figurent les bases de calcul de l'impôt annuel présumé. Dès le second envoi, ce document mentionnera également le montant des acomptes 2018

déjà facturés, ainsi que les paiements enregistrés pour l'année fiscale 2018.

Remboursement de l'impôt anticipé

L'impôt anticipé 2017 est dissocié de la facturation des acomptes d'impôts. Il sera ainsi remboursé sauf exception séparément au contribuable dès le traitement de son état des titres, pour autant que son montant excède Fr. 500.-. Les montants inférieurs seront en principe portés en compte et considérés comme un paiement d'impôt sur l'année 2018.

Ainsi, les acomptes 2018 facturés correspondront exactement et uniquement au montant d'impôt présumé pour l'année fiscale 2018.

Décompte provisoire IFD

Dans le système postnumerando, la date d'échéance de l'impôt fédéral direct reste fixée au 1^{er} mars de l'année qui suit l'année fiscale. Les taxations de l'année fiscale 2017 ne seront pas définitives à cette date et le contribuable recevra un bordereau provisoire d'impôt fédéral direct, pour autant que le montant provisoire d'impôt fédéral direct s'élève à Fr. 300.- au moins. Dans les autres cas, le contribuable recevra son décompte final en même temps que la décision de taxation.

Il y a lieu de préciser que les éventuels paiements (volontaires) effectués en 2017 et au début 2018 seront portés en compte le 1^{er} mars 2018, avec l'intérêt rémunérateur y relatif.

Tarifs 2017

Tarif réservé aux contribuables mariés (vivant ensemble) et aux personnes veuves, divorcées, séparées ou célibataires qui tiennent seules ménage indépendant avec des enfants à charge

Impôt cantonal sur le revenu

Etabli en fonction d'une quotité de 2.85

Revenu imposable Fr.	Impôt d'Etat pour 1 année Fr.	Par 100 fr. de revenu en plus Fr.	Revenu imposable Fr.	Impôt d'Etat pour 1 année Fr.	Par 100 fr. de revenu en plus Fr.
de 100					
à 11'700	--.--				
11'800	2.65	} 2.6505	44'900	2'586.90	} 12.4146
13'000	34.45		50'000	3'220.05	
14'000	60.95		55'000	3'840.75	
15'000	87.45		60'000	4'461.50	
16'000	113.95		65'000	5'082.25	
17'400	151.10	} 6.8343	83'900	5'702.95	} 14.3697
17'500	157.90		70'000	5'702.95	
18'000	192.10		80'000	6'944.40	
19'000	260.45		90'000	8'305.15	
20'000	328.75		100'000	9'742.10	
22'000	465.45	} 9.7641	110'000	11'179.10	} 17.1599
24'000	602.15		120'000	12'616.05	
26'000	738.85		130'000	14'053.00	
26'100	748.60		140'000	15'490.00	
28'000	934.10		150'000	16'926.95	
30'000	1'129.40	} 9.7641	160'000	18'363.95	} 17.4363
32'000	1'324.65		170'000	19'800.90	
34'000	1'519.95		180'000	21'237.85	
36'000	1'715.25		188'100	22'401.80	
38'000	1'910.50		188'200	22'418.95	
40'000	2'105.80		200'000	24'443.85	
42'000	2'301.10		250'000	33'023.75	
44'000	2'496.35		300'000	41'603.70	
44'800	2'574.50		350'000	50'183.60	
			400'000	58'763.55	
			405'300	59'673.00	
			au-delà		

Exemple de calcul

Revenu imposable (code 690 de la déclaration d'impôt; montant arrondi à la centaine inférieure) : Fr. 34'200.-

Impôt annuel pour l'Etat	Fr. 34'000.-	selon barème	Fr. 1'519.95
Impôt annuel pour l'Etat	Fr. <u>200.-</u>	selon barème	Fr. <u>19.55</u>

Revenu imposable	Fr. 34'200.-	(quotité Etat 2,85)	Fr. <u>1'539.50</u>
------------------	--------------	---------------------	---------------------

L'impôt communal est à ajouter par le calcul suivant :
par exemple avec une quotité de 2.05 pour la taxation ci-dessus de Fr. 34'200.- :

Fr. 1'539.50 : 2.85 x 2.05 = Fr. 1'107.40

L'impôt ecclésiastique se calcule en pour-cent de l'impôt d'Etat.

Tarifs 2017

Tarif réservé aux autres contribuables (célibataires, veufs, séparés, divorcés sans enfant à charge)

Impôt cantonal sur le revenu

Etabli en fonction d'une quotité de 2.85

Revenu imposable Fr.	Impôt d'Etat pour 1 année Fr.	Par 100 fr. de revenu en plus Fr.	Revenu imposable Fr.	Impôt d'Etat pour 1 année Fr.	Par 100 fr. de revenu en plus Fr.
de 100			36'000	2'747.45	} 12.1353
à 6'300	--.--	} 5.0217	38'000	2'990.15	
6'400	5.00		40'000	3'232.85	
7'000	35.15		45'000	3'839.60	
8'000	85.35		46'700	4'045.90	
9'000	135.60	} 9.4848	46'800	4'060.70	} 14.7858
10'000	185.80		50'000	4'533.85	
11'000	236.00		55'000	5'273.15	
12'000	286.25		60'000	6'012.45	
13'500	361.55	} 12.1353	65'000	6'751.70	} 16.7409
13'600	371.05		70'000	7'491.00	
14'000	409.00		75'000	8'230.30	
15'000	503.85		80'000	8'969.60	
16'000	598.70	} 17.4363	85'000	9'708.90	
17'000	693.55		85'800	9'827.15	
18'000	788.40		85'900	9'843.90	
19'000	883.25		90'000	10'530.30	
20'000	978.05		100'000	12'204.35	
21'000	1'072.90		110'000	13'878.45	
22'000	1'167.75		120'000	15'552.55	
24'000	1'357.45		130'000	17'226.65	
26'500	1'594.60		140'000	18'900.75	
26'600	1'606.70		150'000	20'574.80	
28'000	1'776.60		160'000	22'248.90	
30'000	2'019.30		170'000	23'923.00	
32'000	2'262.05		180'000	25'597.10	
34'000	2'504.75		190'000	27'271.20	
			au-delà		

Exemple de calcul

Revenu imposable (code 690 de la déclaration d'impôt; montant arrondi à la centaine inférieure) : Fr. 30'500.-

Impôt annuel pour l'Etat	Fr.	30'000.-	selon barème	Fr.	2'019.30
Impôt annuel pour l'Etat	Fr.	500.-	selon barème	Fr.	60.70

Revenu imposable	Fr.	30'500.-	(quotité Etat 2.85)	Fr.	<u>2'080.-</u>
------------------	-----	----------	---------------------	-----	----------------

L'impôt communal est à ajouter par le calcul suivant :

par exemple avec une quotité de 2.05 pour la taxation ci-dessus de Fr. 30'500.- :

Fr. 2'080.- : 2.85 x 2.05 = Fr. 1'496.15

L'impôt ecclésiastique se calcule en pour-cent de l'impôt d'Etat.

Tarifs 2017

Impôt cantonal sur la fortune

Etabli en fonction d'une quotité de 2.85

Fortune imposable Fr.	Impôt d'Etat pour 1 année Fr.	Par 1000 fr. de fortune en plus Fr.	Fortune imposable Fr.	Impôt d'Etat pour 1 année Fr.	Par 1000 fr. de fortune en plus Fr.
de 1'000			320'000	609.90	} 2.1375
à 53'999	---	} 1.4250	330'000	631.30	
54'000	76.95		340'000	652.65	
60'000	85.50		350'000	674.05	
70'000	99.75		360'000	695.40	
80'000	114.00		380'000	738.15	
90'000	128.25		400'000	780.90	
104'000	148.20		416'000	815.10	
105'000	150.35		417'000	817.80	
110'000	161.05		430'000	853.00	
120'000	182.40		450'000	907.15	
130'000	203.80	475'000	974.85		
140'000	225.15	500'000	1'042.55		
150'000	246.55	550'000	1'177.90		
160'000	267.90	600'000	1'313.30		
170'000	289.30	650'000	1'448.65		
180'000	310.65	700'000	1'584.05		
190'000	332.05	780'000	1'800.65		
200'000	353.40	781'000	1'803.75	} 3.1350	
210'000	374.80	800'000	1'863.35		
220'000	396.15	900'000	2'176.85		
230'000	417.55	1'000'000	2'490.35		
240'000	438.90	1'100'000	2'803.85		
250'000	460.30	1'200'000	3'117.35		
260'000	481.65	1'300'000	3'430.85		
270'000	503.05	1'400'000	3'744.35		
280'000	524.40	1'500'000	4'057.85		
290'000	545.80	1'560'000	4'245.95		
300'000	567.15	au-delà		3.4200	
310'000	588.55				

Exemple de calcul

Fortune imposable (code 890 de la déclaration d'impôt; montant arrondi au millier inférieur) : Fr. 117'000.-

Impôt annuel pour l'Etat	Fr. 110'000.-	selon barème	Fr. 161.05
Impôt annuel pour l'Etat	Fr. 7'000.-	selon barème (7 x 2.1375)	Fr. 15.00

Fortune imposable	Fr. 117'000.-	(quotité Etat 2.85)	Fr. <u>176.05</u>
-------------------	---------------	---------------------	-------------------

L'impôt communal est à ajouter par le calcul suivant :
par exemple avec une quotité de 2.05 pour la taxation ci-dessus de Fr. 117'000.- :

Fr. 176.05 : 2.85 x 2.05 = Fr. 126.60

L'impôt ecclésiastique se calcule en pour-cent de l'impôt d'Etat.

Tarifs 2017

Impôt fédéral direct

Tableau auxiliaire sommaire servant à calculer l'impôt fédéral direct sur le revenu des personnes physiques

Revenu imposable ¹	Contribuables vivant seuls		Mariés et familles monoparentales		Revenu imposable ¹	Contribuables vivant seuls		Mariés et familles monoparentales		
	Impôt pour 1 année ²	Par 100 Fr. de revenu en plus Fr.	Impôt pour 1 année	Par 100 Fr. de revenu en plus Fr.		Impôt pour 1 année ²	Par 100 Fr. de revenu en plus Fr.	Impôt pour 1 année	Par 100 Fr. de revenu en plus Fr.	
Fr.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	
17'800	25.41	0.77			78'200	1'435.20	6.60	999.00	4.00	
18'000	26.95				79'000	1'488.00				1'031.00
19'000	34.65				80'000	1'554.00				1'071.00
20'000	42.35				90'300	2'233.80				1'483.00
21'000	50.05				90'400	2'240.40				1'488.00
22'000	57.75				92'500	2'379.00				1'593.00
23'000	65.45				95'000	2'544.00				1'718.00
24'000	73.15				103'400	3'098.40				2'138.00
25'000	80.85				103'500	3'105.00				2'144.00
26'000	88.55				103'600	3'111.60				2'150.00
27'000	96.25			103'700	3'120.40		2'156.00			
28'000	103.95			104'000	3'146.80		2'174.00			
28'200	105.49			105'000	3'234.80		2'234.00			
29'000	111.65			114'700	4'088.40		2'816.00			
30'800	125.51		25.00	114'800	4'097.20		2'823.00			
31'000	127.05		27.00	117'500	4'334.80		3'012.00			
31'600	131.65		33.00	120'000	4'554.80		3'187.00			
31'700	132.53		34.00	124'200	4'924.40		3'481.00			
32'000	135.17		37.00	124'300	4'933.20		3'489.00			
33'000	143.97		47.00	125'000	4'994.80		3'545.00			
34'000	152.77		57.00	131'700	5'584.40		4'081.00			
35'000	161.57		67.00	131'800	5'593.20		4'090.00			
36'000	170.37	0.88	77.00	134'600	5'839.60		4'342.00			
37'000	179.17		87.00	134'700	5'850.60		4'351.00			
38'000	187.97		97.00	137'300	6'136.60		4'585.00			
39'000	196.77		107.00	137'400	6'147.60		4'595.00			
40'000	205.57		117.00	141'200	6'565.60		4'975.00			
41'400	217.90		131.00	141'300	6'576.60		4'986.00			
41'500	220.54		132.00	143'100	6'774.60		5'184.00			
42'000	233.74		137.00	143'200	6'785.60		5'196.00			
43'000	260.14		147.00	143'500	6'818.60	11.00	5'232.00			
44'000	286.54		157.00	145'000	6'983.60		5'412.00			
45'000	312.94		167.00	145'100	6'994.60		5'425.00			
46'000	339.34		177.00	150'000	7'533.60		6'062.00			
47'000	365.74		187.00	160'000	8'633.60		7'362.00			
48'000	392.14	2.64	197.00	170'000	9'733.60		8'662.00			
49'000	418.54		207.00	176'000	10'393.60		9'442.00			
50'000	444.94		217.00	176'100	10'406.80		9'455.00			
50'900	468.70		226.00	180'000	10'921.60		9'962.00			
51'000	471.34		228.00	190'000	12'241.60		11'262.00			
53'000	524.14		268.00	200'000	13'561.60		12'562.00			
54'000	550.54		288.00	250'000	20'161.60		19'062.00			
54'500	563.74		298.00	300'000	26'761.60		25'562.00			
55'200	582.20		312.00	350'000	33'361.60	13.20	32'062.00			
55'300	585.17		314.00	400'000	39'961.60		38'562.00			
56'000	605.96		328.00	500'000	53'161.60		51'562.00			
57'000	635.66		348.00	600'000	66'361.60		64'562.00			
58'400	677.24		376.00	700'000	79'561.60		77'562.00			
58'500	680.21	2.97	379.00	755'200	86'848.00		84'738.00			
60'000	724.76		424.00	755'300	86'859.50		84'751.00			
65'000	873.26		574.00	800'000	92'000.00		90'562.00			
70'000	1'021.76		724.00	850'000	97'750.00	11.50	97'062.00			
72'500	1'096.00		799.00	895'800	103'017.00		103'016.00			
72'600	1'101.94		802.00	895'900	103'028.50		103'028.50			
73'000	1'125.70		814.00							
75'300	1'262.32	5.94	883.00							
75'400	1'268.26		887.00							
78'100	1'428.60		995.00							

L'impôt annuel frappant les revenus imposables plus élevés se monte à 11.5%

¹ Les fractions inférieures à Fr. 100.-- sont négligées. ² Le cas échéant, l'impôt annuel est ramené aux 5 ct. inférieurs.

Modalités de la perception

Modification des acomptes

Vous recevrez **douze acomptes regroupés par lot** au cours de l'année 2018, calculés sur la base de la taxation 2016 ou sur une taxation spécifique enregistrée en cours d'année 2017 (divorce, mariage, demande de modification d'acompte selon **formule 120**, etc.). Ils varieront ensuite en fonction de la taxation définitive de l'année 2017.

Vous pouvez demander **l'adaptation de vos acomptes** au moyen de la formule 120 «*Demande d'adaptation du montant des acomptes*» (voir spécimen à la fin du présent guide), disponible également auprès du Bureau communal des impôts, sur notre site internet www.jura.ch/contributions et au moyen de l'application JuraTax 2017.

Par cette formule, vous pourrez nous communiquer les éléments qui nécessitent l'adaptation de vos acomptes 2018, par rapport à votre situation telle qu'elle ressortait de votre dernière décision de taxation de l'année fiscale 2016 ou 2017 (modifications importantes de vos revenus ou de vos charges). Pour autant que votre demande soit dûment remplie, signée et accompagnée des pièces justificatives, nous enregistrerons la taxation de référence que vous souhaitez pour le calcul de vos acomptes. Enfin, votre demande devra nous parvenir suffisamment tôt pour qu'elle puisse influencer les acomptes qui nous restent à vous facturer, c'est-à-dire avant le 15 avril pour les acomptes 5 à 12 et avant le 15 août pour les acomptes 9 à 12.

A noter que le mariage ou le divorce intervenant en cours d'année fiscale, le départ du canton ou encore le début d'assujettissement fiscal dans le canton influence également le calcul des acomptes 2018.

Paielement de l'impôt

Lorsqu'une décision de taxation notifiée est entrée en force, le contribuable doit s'acquitter de l'impôt dû.

Le contribuable qui n'a pas payé l'impôt dû dans les délais est invité à s'en acquitter par un rappel, puis, par une sommation. A défaut de paiement, des mesures de recouvrement par voie de poursuite seront engagées.

Des intérêts moratoires seront également prélevés en plus.

Remise d'impôt et facilités de paiement

Votre dette fiscale peut être **remise** partiellement ou totalement si vous êtes tombé dans le dénuement ou si le paiement de votre impôt entraînerait pour vous des conséquences très dures.

Si vous vous trouvez dans l'impossibilité de payer à temps votre impôt dû sans compromettre votre situation économique ou sans restreindre vos besoins vitaux, nous pouvons vous accorder **des facilités de paiement** pour la totalité ou une partie de votre redevance.

Impôt ecclésiastique

L'impôt ecclésiastique est dû aussi longtemps que vous n'êtes pas formellement sorti de l'Eglise reconnue (catholique romaine ou réformée évangélique) dont vous faites partie.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès des secrétariats des collectivités ecclésiastiques concernées.

Intérêts

Ils peuvent être calculés sur les acomptes ou dès le terme général d'échéance, fixé légalement au 28 février 2019.

Un intérêt est accordé au contribuable effectuant des versements volontaires.

Le taux varie chaque année civile.

Relations entre cantons

Départ dans un autre canton

Si vous quittez le Canton du Jura en 2018 pour un autre canton, vous serez taxé par votre canton d'arrivée pour l'année fiscale 2018 entière, et cela aussi bien pour l'impôt cantonal, communal et paroissial que pour l'impôt fédéral direct.

Dès lors, si vous avez quitté le Canton du Jura en 2018 et avez déjà payé un certain nombre d'acomptes 2018, vous pourrez en revendiquer le remboursement en remplissant **la formule 140**, disponible auprès du Bureau communal des impôts, de la Section des personnes physiques ou encore de la Recette et administration de district.

Après avoir fait attester votre arrivée et votre inscription au rôle des contribuables par l'autorité compétente du canton d'arrivée, vous adresserez votre demande à la Section des personnes physiques qui la transmettra, après examen, à la Recette et administration de district compétente. Celle-ci vous fera parvenir le montant auquel vous avez droit sur le compte bancaire ou postal que vous aurez indiqué sur la **formule 140**.

Arrivée d'un autre canton et autres motifs de début d'assujettissement

Si vous vous établissez dans le Canton du Jura en 2018, en provenance d'un autre canton ou de l'étranger, votre commune de domicile vous adressera une **formule 120** destinée à déterminer, dans les plus brefs délais, le montant de vos acomptes.

Le verso de la **formule 120** consiste en une version simplifiée de la déclaration d'impôt ordinaire. Elle ne suppose pas nécessairement la production systématique de justificatifs (attestations de salaire, rentes, charges durables, etc.) et n'entraîne pas non plus une décision de taxation formelle de notre part. Nous contrôlerons uniquement l'exactitude des calculs et le bien-fondé des reports que vous aurez effectués, puis enregistrerons à titre provisoire une taxation de référence pour la période fiscale 2018.

En février 2019, vous serez ensuite invité à remplir votre déclaration d'impôt 2018 destinée à fixer définitivement l'impôt dû pour 2018. Un avis de taxation et un décompte final vous parviendront, comme pour chaque contribuable, dans le courant de l'année 2019.

Immeuble situé dans un autre canton

Il y a une répartition des éléments imposables entre les cantons concernés qui s'effectue sur la base de la déclaration d'impôt remplie dans le canton de domicile du contribuable. Toutefois, l'autorité fiscale se réserve le droit de demander au contribuable une copie de la déclaration d'impôt qu'il a déposée auprès de son canton de domicile si elle est nécessaire pour les travaux de taxation.

Les formules fiscales 2017 sont à détacher.

EXPLICATIONS CONCERNANT LE RENDEMENT IMMOBILIER ET LES FRAIS D'ENTRETIEN DES IMMEUBLES

IMPOT SUR LE REVENU

RENDEMENT

Immeubles ou parties d'immeubles loués

Le rendement immobilier comprend notamment les revenus provenant de la location (loyers effectivement encaissés **sans** l'indemnité pour le chauffage et l'eau chaude), l'affermage, l'octroi ou la jouissance d'autres droits sur un immeuble.

Immeubles ou parties d'immeubles occupés par le propriétaire ou l'usufruitier

Dans de tels cas, le rendement immobilier est constitué par la valeur locative des immeubles ou parties d'immeubles dont le contribuable se réserve l'usage en raison de son droit de propriété ou d'usufruit.

■ Cas particuliers

a) immeuble grevé d'un droit d'usufruit

Tous les éléments en relation avec un immeuble grevé d'un tel droit (revenu et fortune) doivent apparaître dans la déclaration d'impôt de l'usufruitier-ère.

b) vente ou donation d'un immeuble

Lorsqu'un immeuble a été donné ou vendu durant l'année 2017, seul le rendement jusqu'au moment du transfert de propriété doit être déclaré.

L'acquéreur déclarera de son côté le rendement postérieur.

c) rendement des immeubles sis hors du Canton ou à l'étranger

Bien qu'il ne soit pas soumis à l'impôt, ce rendement doit être déclaré, car il sera pris en considération pour déterminer le taux d'imposition du revenu dans le Canton du Jura.

d) immeubles situés dans le Canton du Jura mais appartenant à une personne domiciliée en dehors du Canton

Ils sont imposables tant pour le rendement que pour la fortune qu'ils représentent. Pour permettre de déterminer le revenu imposable et le taux de l'impôt, **le contribuable joindra une copie de la déclaration d'impôt déposée dans son canton de domicile.**

Une répartition des éléments imposables interviendra entre les cantons concernés sur la base de la déclaration d'impôt remplie par le contribuable dans son canton de domicile.

e) vente de biens fonciers sis à l'étranger dont le propriétaire est domicilié dans le Canton du Jura

La **transaction intervenue en 2017** doit être annoncée à la Section des personnes physiques.

Recettes provenant de la location de maisons, logements ou chambres de vacances

Les recettes provenant de la location de maisons, de logements ou de chambres de vacances sont imposables.

Pour les frais généraux accrus et l'usure des installations, il est admis une déduction forfaitaire de 20% des recettes totales, mais de Fr. 3'000.– au maximum. Le propriétaire qui revendique une déduction plus élevée doit prouver la totalité de ses frais supplémentaires en remplissant la rubrique défalcation des dépenses (verso de la formule 4).

Pour la période durant laquelle les locaux ont été loués, on tiendra compte du rendement net selon la présente formule, auquel on ajoutera la valeur locative correspondant au reste de l'année.

Exemple :

Valeur locative annuelle entière: Fr. 4'800.–. Pendant 5 mois, les locaux ont été mis en location, produisant une recette nette de Fr. 2'500.–. Pour les 7 autres mois, il faudra déclarer les $\frac{7}{12}$ de la valeur locative annuelle (Fr. 4'800.–), soit Fr. 2'800.–; d'où un total de Fr. 5'300.– (Fr. 2'500.– + Fr. 2'800.–).

REVENUS PROVENANT DE LA VENTE D'ENERGIE

Tout revenu réalisé découlant de la vente d'énergie produite au moyen d'installations solaires photovoltaïques ou autres est imposable. Le décompte annuel établi par l'acheteur doit être joint à votre déclaration fiscale.

DEFALCATION DES DEPENSES

■ Principe

Pour les immeubles privés, le contribuable a le choix entre deux possibilités, à savoir :

- une déduction forfaitaire** de 10% du rendement locatif brut ou de la valeur locative si le bâtiment date de **dix ans** au maximum à la fin de l'année fiscale ou de 20% dans les autres cas (code 4300). Cette déduction comprend l'ensemble des frais et assurances, à l'exception de la taxe immobilière (code 4350).
- la déduction des frais effectifs** survenus durant l'année 2017. La date de la facture est déterminante (code 4320). **Les acomptes versés ne sont pas déductibles.**

■ Exception

Le contribuable ne peut faire valoir que les frais effectifs pour les immeubles privés qu'il loue à des tiers lorsque ces immeubles sont utilisés principalement à des fins commerciales.

■ Tickets de caisse

Les tickets de caisse ne peuvent être produits que dans la mesure où ils permettent l'identification de l'achat.

Déduction des frais effectifs

■ Généralités

Sont considérées comme frais d'entretien les dépenses pour l'élimination de dommages (réparations), pour les travaux de remise en état qui se répètent périodiquement (pose de nouvelles tapisseries, nouvelle peinture, rénovation de façades, etc.), pour les rénovations et nouvelles installations dans la mesure où elles n'engendrent pas une plus-value, les contributions versées par les copropriétaires au fonds de rénovation pour les travaux d'entretien des propriétés par étages (pour autant que ce fonds serve à couvrir les dépenses d'entretien des installations communes), les frais consentis pour l'entretien des aménagements extérieurs fixes (clôtures, etc.).

Les frais occasionnés par des travaux de restauration de monuments historiques que le contribuable entreprend en vertu de dispositions légales, en accord avec les autorités ou sur leur ordre, sont déductibles pour la part qui excède les subventions touchées.

Ne sont par contre pas déductibles les dépenses pour la tonte du gazon, la taille des arbres et des haies, le déblaiement de la neige et le jardin potager ainsi que celles qui sont liées à de nouvelles installations qui engendrent une plus-value, de même que les frais liés à l'acquisition ou à la vente de l'immeuble, tels que les droits de mutation, les frais de courtage ou d'obtention de capitaux, les frais de plans et de mensurations.

■ Transformation fondamentale

Les dépenses engagées lors d'une transformation fondamentale, tout comme celles engagées lors de la construction ou de l'agrandissement d'un bâtiment, ne sont pas déductibles. Suite à l'abolition de la pratique Dumont, l'examen des frais d'entretien sous l'angle de la transformation fondamentale (changement d'affectation ou d'utilisation, rénovation analogue à une nouvelle construction, ...) demeure réservé.

Catalogue de répartition / part d'entretien et part d'amélioration

En principe, les parts suivantes sont applicables :

■ Travaux extérieurs	Entretien	Amélioration
Toit :		
- remplacement des tuiles et lattages	1/1	
- remplacement des tuiles par de l'éternit (ardoise)	3/4	1/4
- remplacement des chéneaux, y compris pose de chéneaux en cuivre au lieu de chéneaux en tôle	1/1	
Façades :		
- rénovation	1/1	
- recouvrement par de l'éternit, aluminium, etc.	2/3	1/3
Fenêtres :		
- remplacement d'un simple vitrage par un double ou par un verre isolant	1/1	
- remplacement des volets ou des stores	1/1	
Taxe de raccordement à une station d'épuration ou une autre installation semblable		1/1

■ Travaux intérieurs Entretien Amélioration ECO*

* ECO voir rubrique dépenses consenties pour des mesures d'économie d'énergie / recours aux énergies renouvelables, ci-après.

Chauffage :

Production de chaleur / chaudière, brûleur

Réparation / remplacement du brûleur	1/1		
Remplacement par brûleur à plus grande capacité (selon puissance supplémentaire)	%	%	
Réparation / remplacement d'une installation fixe de chauffage électrique	1/1		

Changement de type d'énergie

Remplacement d'un chauffage non central par un chauffage central avec distribution de chaleur (à volume chauffé équivalent), y compris les frais y afférents.			
- fourneaux à bois, charbon ou mazout -> central	jus. 1/4	jus. 3/4	
- radiateurs électriques à accumulation-> central	1/2	1/2	
Remplacement d'un chauffage central manuel avec passage au bois, gaz, mazout (à volume chauffé équivalent) y compris les frais y afférents	3/4	1/4	
Remplacement d'un chauffage central avec passage au bois, gaz, mazout (à volume chauffé équivalent), y compris les frais y afférents	1/1		

Systèmes alternatifs / Energies renouvelables

Remplacement d'un chauffage existant par l'installation d'un système alternatif (à volume chauffé équivalent), y compris les frais y afférents (sans les installations relatives aux piscines, serres ou équipements similaires) :			
- pompe à chaleur	1/2	1/2	
- installation à couplage chaleur-force	1/2	1/2	
- équipement alimenté aux énergies renouvelables (énergie solaire, géothermie, chaleur ambiante captée avec ou sans pompe à chaleur, énergie éolienne, biomasse (y compris le bois ou le biogaz))	1/2	1/2	
Réparation / remplacement d'un système alternatif (à volume chauffé équivalent)	1/1		
Nouvelle installation, y compris les frais y afférents :			
- panneaux solaires thermiques (appoint au chauffage)		1/1	
- panneaux solaires photovoltaïques (électricité)		1/1	

Tabage de la cheminée 1/2 1/2

Installation d'un poêle suédois 1/1

Chauffage à distance

Raccordement à un réseau de chauffage à distance, sans la contribution de raccordement :			
- en remplacement de :			
- fourneaux à bois, charbon ou mazout	jus. 3/4	jus. 1/4	
- radiateurs électriques à accumulation	1/2	1/2	
- en remplacement d'un chauffage central existant		1/1	

Installation électrique :

- selon rapport de contrôle	3/4	1/4	
- nouvelle installation		1/1	
- frais de raccordement		1/1	

Cuisine

Cuisine combinée (si incluse dans la valeur officielle) :			
- remplacement d'installations non intégrées	1/3	2/3	

Remplacement de cuisine agencée par une cuisine agencée

En matière de remplacement de cuisine, la règle est celle de la **notion de valeur égale**.

Partant, les frais revendiqués jusqu'à Fr. 30'000.-, pour le remplacement d'une cuisine, appareillages compris, sont admis en tant que frais d'entretien à 100%, quel que soit le genre de cuisine installée.

Il appartient au contribuable de présenter les pièces justificatives adéquates. Toute revendication allant au-delà de Fr. 30'000.- sera considérée comme amélioration et ainsi les frais admis limités à Fr. 30'000.- (sauf preuve du contraire apportée par le contribuable attestant que la valeur de la nouvelle cuisine est égale à l'ancienne).

Entretien Amélioration ECO*

Revêtement de sol :

- remplacement équivalent	1/1		
- amélioration du confort (par exemple : pose d'un parquet ou d'un tapis tendu)	2/3	1/3	

Travaux de peinture et de tapisserie :

- seuls ou en liaison avec une rénovation	1/1		
---	-----	--	--

Contributions périodiques

Par contributions périodiques, on entend celles qui, facturées généralement par une majoration du prix de l'eau, sont destinées à couvrir les frais de fonctionnement de la station d'épuration, ainsi que l'abonnement pour l'eau, la taxe pour l'enlèvement des ordures ménagères, l'éclairage et le nettoyage des rues. La taxe pour l'enlèvement des ordures est déductible. Pour les communes qui connaissent également une taxe au sac, cette dernière est admise jusqu'à concurrence de la taxe de base (ex : taxe de base 100.- + taxe au sac = Fr. 200.- max.).

Pour les maisons locatives : les dépenses pour le nettoyage, l'éclairage et le chauffage des halls d'entrée, cages d'escaliers, caves et greniers et les frais de mise en service des ascenseurs affectés au transport de personnes.

Ne sont pas déductibles : les contributions uniques auxquelles est soumis le propriétaire foncier, telles que contributions pour routes, trottoirs, digues, conduites et raccordement aux canalisations.

Frais de gérance

Ces frais devront être prouvés s'ils excèdent 2 % du rendement locatif brut.

Dépenses consenties pour des mesures d'économie d'énergie / recours aux énergies renouvelables

En plus des frais d'entretien proprement dits déjà cités, les dépenses consenties pour des mesures en faveur de l'utilisation rationnelle de l'énergie et du recours aux énergies renouvelables sont **en principe** déductibles intégralement.

On observera toutefois que :

- seules entrent en considération les dépenses ayant trait à des immeubles privés et existants; ces dépenses ne sont pas déductibles lorsqu'elles sont engagées lors de la construction ou dans les 5 ans suivant la construction, l'agrandissement ou la transformation fondamentale d'un bâtiment.
- la déduction ne peut porter que sur les frais supportés par le contribuable lui-même, c'est-à-dire après défalcation des éventuelles subventions qu'il aurait reçues.

La détermination des investissements considérés comme mesures en faveur de l'utilisation rationnelle de l'énergie et du recours aux énergies renouvelables s'effectue conformément à l'ordonnance du 24 août 1992 du Département fédéral des finances. Les mesures considérées sont notamment :

■ **Les mesures d'isolation :**

- se rapportant à des éléments qui délimitent les locaux chauffés vers l'extérieur (toiture, plancher de toiture, parois extérieures, couverture de la cave);
- servant en premier lieu à contenir la chaleur;
- ayant un effet important sur l'ensemble de l'immeuble.

Seules les dépenses imputables aux mesures d'isolation proprement dites (matériel et main d'œuvre spécifiques) sont déductibles, non pas les frais de l'ensemble des travaux dans le cadre desquels les mesures d'isolation ont été appliquées.

■ **Les mesures favorisant l'utilisation rationnelle de l'énergie et le recours aux énergies renouvelables** dans les installations du bâtiment, par exemple :

- le renouvellement du générateur de chaleur (à l'exception de son renouvellement par des chauffages électriques fixes à résistance);
- la modification du système de production d'eau chaude (à l'exception du remplacement des chauffe-eau à circulation par des chauffe-eau centraux);
- l'installation de sas non chauffés;
- le raccordement à un réseau collectif de chauffage à distance;
- la pose de pompes à chaleur, d'installations à couplage chaleur-force et d'équipements alimentés aux énergies renouvelables (énergie solaire, géothermie, énergie éolienne et biomasse, y compris le bois ou le biogaz);
- la pose et le renouvellement de dispositifs de réglage, vannes thermostatiques de radiateurs, pompes de recirculation, ventilateurs;
- l'isolation thermique des conduites, de la robinetterie ou de la chaudière;
- la pose et le renouvellement d'appareils liés au décompte individuel de chauffage et d'eau chaude;
- les installations de récupération de chaleur;
- l'assainissement de cheminée lié au renouvellement d'un générateur de chaleur;
- les analyses énergétiques et les plans directeurs de l'énergie;
- le remplacement d'appareils ménagers gros consommateurs d'énergie qui font partie de la valeur de l'immeuble. (les congélateurs, lave-linge, sèche-linge ne font pas partie, sauf exception, de la valeur officielle de l'immeuble);
- les investissements dans des installations solaires photovoltaïques de la fortune privée sont entièrement déductibles. Par contre, la vente d'énergie est à déclarer chaque année sous chiffre 4180 de la présente formule.

Impôt d'Etat

Le contribuable a le choix entre

- la déduction des frais effectifs selon détail au verso
- la déduction forfaitaire n'exigeant aucune justification
- pour les couples mariés, la déduction des frais effectifs pour l'un **et** la déduction forfaitaire pour l'autre est possible.

Frais effectifs

Dépenses professionnelles générales

ETAT

La déduction de Fr. 2'000.– est réduite proportionnellement au taux d'occupation (p. ex. Fr. 1'000.– en cas d'activité à mi-temps) ainsi qu'à la durée d'occupation (p. ex. une activité à temps complet durant 3 mois donne droit à une déduction de Fr. 500.–).

Si les dépenses pour les ouvrages professionnels sont supérieures à Fr. 1'000.–, on indiquera la différence sous les codes 7700 ^{et/ou} 7700C.

IFD

Une déduction forfaitaire de 3 % du revenu net (min. Fr. 2'000.–, max. Fr. 4'000.–) est accordée. Elle couvre également le matériel informatique et les logiciels, de même que l'utilisation d'une chambre de travail dans le logement privé.

En cas d'activité de l'épouse, celle-ci peut bénéficier d'une telle déduction forfaitaire pour elle-même.

La justification de frais plus élevés demeure réservée.

Déplacement jusqu'au lieu de travail

Si la case F du certificat de salaire introduit au 1.1.2007 est cochée, aucun frais de déplacement ne peut être revendiqué.

L'éloignement doit être relativement important, en règle générale supérieur à 1,5 km par trajet simple. Les frais d'utilisation d'un véhicule privé ne pourront être pris en considération que si :

- aucun moyen de transport public n'est à disposition;
- le contribuable n'est pas à même de l'utiliser par suite d'infirmité, d'horaire défavorable ou tout autre motif justifié. L'horaire libre ne constitue pas un motif suffisant permettant la déduction des frais de déplacement au moyen d'un véhicule privé.

Les frais de retour au domicile durant la pause de midi ne peuvent excéder Fr. 15.– par jour.

On comptera en général 225 jours ouvrables par année.

On déduira Fr. –.70 par kilomètre si le déplacement au lieu de travail représente moins de 8'000 kilomètres par année, Fr. –.65 si le nombre de kilomètres se situe entre 8'000 et 15'000 et Fr. –.60 lorsqu'il est supérieur à 15'000 kilomètres.

A l'IFD, la déduction maximale est de Fr. 3'000.–

Repas pris hors du domicile

La déduction, qui représente le surplus de dépenses pour repas pris hors du domicile par rapport aux repas pris à domicile, est autorisée en raison de l'éloignement du lieu de travail ou d'un horaire irrégulier. Elle se monte à Fr. 15.– par jour ou Fr. 3'200.– par année.

Lorsque le repas est pris chez l'employeur ou à la cantine de l'employeur, la déduction sera admise à raison de Fr. 7.50.– par jour ou Fr. 1'600.– par année. Aucune déduction n'est admise (car il n'y a pas supplément de dépenses) si les repas principaux reviennent au contribuable à moins de Fr. 10.– (case G du certificat de salaire).

Impôt fédéral direct

Seule la déduction des frais effectifs est autorisée; cela implique que cette rubrique doit impérativement être remplie, le fisc ne disposant pas d'une autre source de renseignements.

A relever le traitement différent des dépenses professionnelles générales (voir point ci-dessous) pour l'impôt d'Etat et l'IFD, lesquelles englobent également les «autres frais» accordés à l'Etat.

Travail par équipes

La même déduction que pour les repas sera accordée pour chaque jour de travail par équipes mentionné sur l'attestation de salaire.

Chambre et pension prises à l'extérieur du domicile (surplus de dépenses si le contribuable ne regagne son domicile qu'en fin de semaine)

Lorsque la nourriture et le logement ne sont pas octroyés par l'employeur :

- Fr. 30.– par jour ou Fr. 6'400.– par année. Si l'employeur réduit le prix du repas de midi (cantine, participation aux frais), la déduction est de Fr. 22.50 par jour ou Fr. 4'800.– par année;
- pour le logement, le contribuable peut en déduire les frais à raison d'une chambre, d'un studio ou d'un logement d'une pièce conformément aux loyers usuels au lieu de séjour.

Frais d'obtention des gains accessoires

Les frais supérieurs aux montants indiqués au recto devront être justifiés. Seuls les frais effectifs peuvent être pris en compte lorsque l'activité accessoire est exercée à titre indépendant.

Agent d'assurance

La directive relative à l'imposition des agents d'assurance et des inspecteurs d'assurance informe des montants admis.

Cotisations syndicales

Par cotisations syndicales, il faut entendre les primes versées à un syndicat pour l'accomplissement de ses tâches, à l'exclusion notamment des montants relatifs aux assurances maladie, accidents, vie et décès, etc.

Autres frais

On mentionnera ici la part des dépenses pour des ouvrages professionnels supérieure à Fr. 1'000.–.

Les contribuables qui sont à même de prouver qu'ils doivent utiliser, dans leur logement privé, une chambre affectée principalement et régulièrement à leur activité professionnelle peuvent déduire une somme de Fr. 800.– par année.

Les frais divers ainsi définis ne sont déductibles qu'en vue de l'impôt d'Etat (IFD : voir ci-dessus).

EXPLICATIONS CONCERNANT LA DEDUCTION DES FRAIS DE HANDICAP ET MEDICAUX

Conformément aux dispositions de l'art. 32 LI, les frais provoqués par le handicap, la maladie, les accidents ou l'invalidité du contribuable ou d'une personne à l'entretien de laquelle il subvient sont déductibles lorsque le contribuable supporte lui-même ces dépenses. **S'agissant des frais médicaux, seule la part qui excède 5% du revenu net (code 560 DI) est déductible.** Les frais suivants sont admis :

I. Frais liés au handicap

Les frais liés au handicap du contribuable sont déductibles entièrement ainsi que ceux d'une personne à l'entretien de laquelle il subvient, à la condition que la personne handicapée subisse une déficience corporelle, mentale ou psychique présumée durable qui l'empêche d'accomplir les actes de la vie quotidienne, d'entretenir des contacts sociaux, de se mouvoir, de suivre une formation, de se perfectionner ou d'exercer une activité professionnelle, ou la gêne dans l'accomplissement de ces activités (art. 2 al. 1 LHand), pendant un an au moins. Sont en principe des frais liés au handicap, les frais d'assistance, de séjour en institution, de chiens d'aveugles, de moyens auxiliaires, etc.

A la place des frais qu'elles ont effectivement supportés, les personnes handicapées peuvent prétendre à une déduction forfaitaire annuelle variant selon leur situation.

- bénéficiaires d'une allocation pour impotence faible Fr. 2'500.-
- bénéficiaires d'une allocation pour impotence moyenne Fr. 5'000.-
- bénéficiaires d'une allocation pour impotence grave Fr. 7'500.-

Les personnes handicapées ci-dessous peuvent en outre prétendre à une déduction forfaitaire annuelle de Fr. 2'500.-, qu'elles perçoivent ou non une allocation pour impotent :

- **sourd-e-s (perte totale de l'ouïe attestée par un médecin spécialiste FMH ORL). Les personnes qui présentent uniquement des difficultés d'audition et portent un appareil auditif, n'ont pas droit à la déduction forfaitaire.**

- **insuffisants rénaux nécessitant une dialyse.**

II. Frais médicaux

1. Déduction forfaitaire

Le contribuable souffrant de coeliakie (intolérance au gluten) ou de mucoviscidose a droit à un forfait pour **frais de régime**, soit :

- coeliakie : Fr. 2'500.- / an
- mucoviscidose : Fr. 2'500.- / an

Un certificat médical doit être joint à la présente lorsque le contribuable fait valoir pour la 1^{ère} fois la déduction forfaitaire. Le certificat devra être renouvelé tous les 5 ans. Lorsque les deux membres d'une même famille sont astreints à un régime, les frais pris en compte s'élèvent à deux forfaits.

Les prestations des assurances sociales (p. ex. celles de l'AI pour les enfants mineurs) sont à déduire du forfait.

2. Dépenses effectives

Les frais pris en compte sont ceux qui ont été facturés au cours de l'année fiscale (par exemple année fiscale 2016 : prise en compte des frais facturés en 2016, année fiscale 2017 : prise en compte des frais facturés en 2017). En cas de participation de la caisse-maladie à ces frais, la date du décompte est déterminante.

Le contribuable qui bénéficie ultérieurement d'un remboursement total ou partiel des frais de handicap ou médicaux invoqués doit aviser l'autorité fiscale qui procédera à une révision de la taxation.

S'agissant des personnes vivant dans des homes ou ayant subi une hospitalisation d'au moins un mois, un montant mensuel de Fr. 990.- doit être porté en déduction des frais supportés.

Ce montant correspond aux prestations en nature dont a bénéficié le contribuable au sein de l'établissement où il a séjourné.

L'achat d'appareils spéciaux (par exemple, appareil auditif), de lunettes ou de lentilles est également pris en considération, sous déduction toutefois des prestations des assurances sociales et de la caisse maladie.

Les dépenses qui résultent d'une cure sont généralement prises en charge par la caisse-maladie. La part à charge du contribuable qui correspond aux frais de pension et d'extras n'est pas déductible fiscalement.

Si, par contre, la caisse-maladie n'intervient pas pour une raison indépendante de la volonté du contribuable (réserve émise par la caisse, par ex.) et qu'un certificat médical atteste la nécessité de la cure, la prise en compte des frais qui en résultent est acceptée, après déduction des frais de pension et d'extras.

Par opposition, la déduction ne sera pas accordée au contribuable qui choisit, pour une question de confort personnel, un établissement de cure non agréé par la caisse-maladie, à l'étranger par exemple.

La participation de la caisse-maladie ou de la commune, ainsi que de toute autre institution doit être indiquée. Si le contribuable assume intégralement la dépense, il est nécessaire qu'il en indique la raison (refus de la caisse-maladie, sous-assurance, etc.).

Les frais de déplacement pour se rendre au lieu où s'effectue le traitement médical (médecin, hôpital, physiothérapie, etc.) sont pris en considération au tarif des transports publics.

Les frais de médecines alternatives, de médicaments et de substances thérapeutiques ne sont déductibles que si ces médications ont été prescrites par un médecin.

3. Médecin et pharmacie

Dans cette rubrique, **seul le total des participations et franchises doit être indiqué.** Les décomptes de la caisse-maladie, datés de 2017 doivent être impérativement joints. **Les dépenses indiquées au recto de la formule doivent être prouvées si code 580 > Fr. 1'000.- (voir guide page 3). Si tel n'est pas le cas, la déduction sera systématiquement refusée.**

En outre, les éventuelles indemnités versées par la Caisse de compensation dans le cadre des prestations complémentaires doivent être indiquées, seule la différence étant déductible.

EXCLUSIONS :

ne peuvent être déduits :

- les frais d'inhumation (déductibles lors du calcul de la taxe des successions) ;
- les cotisations à la caisse-maladie (déduction prévue sous code 525 de la DI) ;
- les frais de luxe tels que la chirurgie plastique ou certains frais de dentiste.

Frais de formation et de perfectionnement professionnels

L'art. 32 al. 1 let. i de la loi d'impôt (RSJU 641.11) traite des frais de formation, de perfectionnement et de reconversion professionnels.

Dès l'année fiscale 2016, sont déductibles les frais de formation et de perfectionnement professionnels, y compris les frais de reconversion, jusqu'à un montant maximal de Fr. 12'000.- pour autant que :

- un premier diplôme de degré secondaire II ait été obtenu ou
- le contribuable ait 20 ans révolus et qu'il ne s'agisse pas de frais de formation visant l'obtention d'un premier diplôme du degré secondaire II.

La notion recouvre désormais toute formation ou perfectionnement, reconversion comprise, à caractère professionnel. Le caractère professionnel suppose que

- la formation serve à l'exercice d'une activité professionnelle actuelle ou future, dépendante ou indépendante;
- l'enseignement dispensé soit qualifiant (permettre d'exercer un métier);
- la personne le suive dans le but de gagner sa vie.

En conséquence, les frais inhérents à des cours suivis dans le cadre de loisirs, comme les cours de danse, de peinture, de sport, ne sont pas des frais de formation déductibles (hobby).

Plafond de la déduction

Les frais déductibles sont plafonnés à Fr. 12'000.- par année civile. Ils doivent avoir été facturés au cours de l'année fiscale considérée. Il ne s'agit pas d'une déduction forfaitaire.

Pour les époux vivant en ménage commun et les partenaires enregistrés, cette déduction est accordée pour chacun des deux époux ou pour chacun des deux partenaires enregistrés, en fonction des frais justifiés.

Pièces justificatives

Joindre à la présente formule tous les justificatifs des montants revendiqués (factures et planning détaillé des cours suivis concernant les frais de formation et perfectionnement professionnels) ainsi que la/les participation de l'employeur.

